

LA CHARTE DES TERRASSES DE LA VILLE DE BAYONNE





SOMMAIRE

- 04** VERS DES ESPACES PUBLICS
DE QUALITÉ ET MIEUX PARTAGÉS
- 07** L'ACCOMPAGNEMENT
DU CHANGEMENT
- 09** DES TERRASSES ADAPTÉES
À LEUR CONTEXTE
- 10** CONFIGURATION DES TERRASSES
- 27** LES STORES BANNES
- 41** LES PARASOLS
- 53** LE MOBILIER
- 63** LES ÉQUIPEMENTS
- 71** PALETTE DES COULEURS
DE BAYONNE



VERS DES ESPACES PUBLICS DE QUALITÉ ET MIEUX PARTAGÉS

Notre ville, plurielle et si singulière dispose de très nombreux atouts pour attirer les visiteurs. Cité historique remarquablement préservée, elle a de quoi séduire : baignée par deux rivières, paisiblement établie au cœur d'un ensemble fortifié exceptionnel, sous la présence rassurante et tutélaire de deux châteaux médiévaux et sous la domination d'une citadelle héritée de Vauban. La ville dispose en outre d'une ceinture verte de 40 hectares, et bénéficie d'une solide réputation de convivialité.

Bayonne est donc une ville que l'on fréquente pour le plaisir de la découverte, de la flânerie, de la convivialité, de l'achat atypique... Son succès est réel mais son attractivité entraîne parfois des usages commerciaux incongrus de l'espace public. Contraints par l'étroitesse des immeubles qui caractérise le tissu bayonnais, les bars, cafés et restaurants cherchent naturellement à profiter des espaces extérieurs pour bénéficier de surfaces plus confortables, plus visibles et répondre à une attente forte de leur clientèle.

En quelques années, l'usage des terrasses est passé d'une pratique saisonnière, exclusivement par beau temps, à une pratique banalisée quelle que soit la saison ou le temps qu'il fait. Ce changement d'usage s'est accompagné de la multiplication des dispositifs de protections aux intempéries : les parasols et les stores se sont agrandis, puis assortis de retombées, le plus souvent en bâche plastique, de goulottes en PVC pour assurer l'étanchéité à la jonction des parasols, puis d'autres types de mobiliers ont suivi pour faciliter le service en terrasse ou augmenter la visibilité des établissements (dessertes, glacières, pupitres, chevalets, etc.).

L'ensemble de ces dérives a considérablement affecté le paysage urbain de la ville, tout comme l'esthétique des rues et la déambulation des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite qui est devenue parfois délicate.

L'attractivité de Bayonne et sa vitalité commerciale reposent en grande partie sur la qualité de son paysage urbain et sur ses aménités. C'est pourquoi la Ville entend harmoniser l'usage de son espace public et accompagner la qualité esthétique des terrasses, par la mise en place d'une charte établie en concertation avec les professionnels et l'UMIH (Union des Métiers et Industriels de l'Hôtellerie).

À travers l'application de cette Charte d'occupation du domaine public la Ville poursuit trois objectifs :

Renforcer l'attractivité territoriale par la mise en valeur de son patrimoine urbain, en maîtrisant mieux l'emprise au sol et le rendu esthétique des occupations commerciales,

Garantir un juste partage de l'espace, pour préserver l'accessibilité et la lisibilité de ses espaces publics, quelle que soit leur nature : places, quais, rues...

Accompagner qualitativement l'activité commerciale du centre-ville, en prenant le mieux possible en considération les contraintes et les attentes des acteurs économiques,

La Ville de Bayonne et l'Union des Métiers et de l'Industrie Hôtellerie souhaitent que cette charte puisse accompagner le développement des activités commerciales en harmonie avec la qualité des espaces publics et la richesse patrimoniale qui singularise notre ville.

Le Maire de Bayonne

**Le président de l'UMIH
Pays Basque**



L'ACCOMPAGNEMENT DU CHANGEMENT

La mise en place de terrasses sur le domaine public s'accompagne du déploiement d'équipements de protection du soleil et de pluie qui induisent souvent des installations complémentaires de stores et/ou de parasols. La mise en place de ces équipements relève de réglementations distinctes :

- les stores sont soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme,
- les parasols et le mobilier sont soumis à une autorisation d'occupation du domaine public.

En tout état de cause, une demande préalable est nécessaire. Elle sera instruite par les services de la Ville de Bayonne (Direction des Infrastructures et des Espaces Publics service droits de place).

S'agissant des autorisations en cours de validité à la date de signature de la présente charte, leurs bénéficiaires pourront continuer à les exploiter jusqu'à leur terme. Ce n'est qu'à cette échéance que la mise en conformité de la terrasse sera exigée, sauf pour les tonneaux utilisés comme mange debout qui ne seront plus autorisés à compter du 31 octobre 2021. Eu égard à la durée des autorisations, l'ensemble des terrasses devra être en conformité avec les prescriptions de la présente charte dans un délai de trois ans maximum.

Bien évidemment, pour les nouveaux établissements, les nouvelles terrasses devront être conformes à la charte.

La cartographie de la charte vous permettra d'identifier les dispositions applicables pour chaque rue.

Les services de la Ville de Bayonne et notamment la Direction des Infrastructures et des Espaces Publics par l'intermédiaire du Service droits de place sont à votre disposition pour vous accompagner dans vos projets.

Contact : terrasses@bayonne.fr
Téléphone : 05 59 59 21 81

DES TERRASSES ADAPTÉES À LEUR CONTEXTE

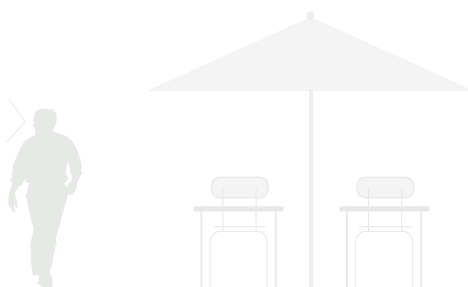
IDENTIFICATION DES CAS DE FIGURES :

- LES RUES PIÉTONNES ET ÉTROITES
- LES RUES LARGES ET CIRCULÉES
- LES ESPACES PUBLICS PIÉTONS
- LES ESPACES PUBLICS PARTAGÉS PIÉTONS / AUTOMOBILES.

Les configurations de terrasses autorisées par la charte sont liées à la morphologie de l'espace public attaché à l'établissement.

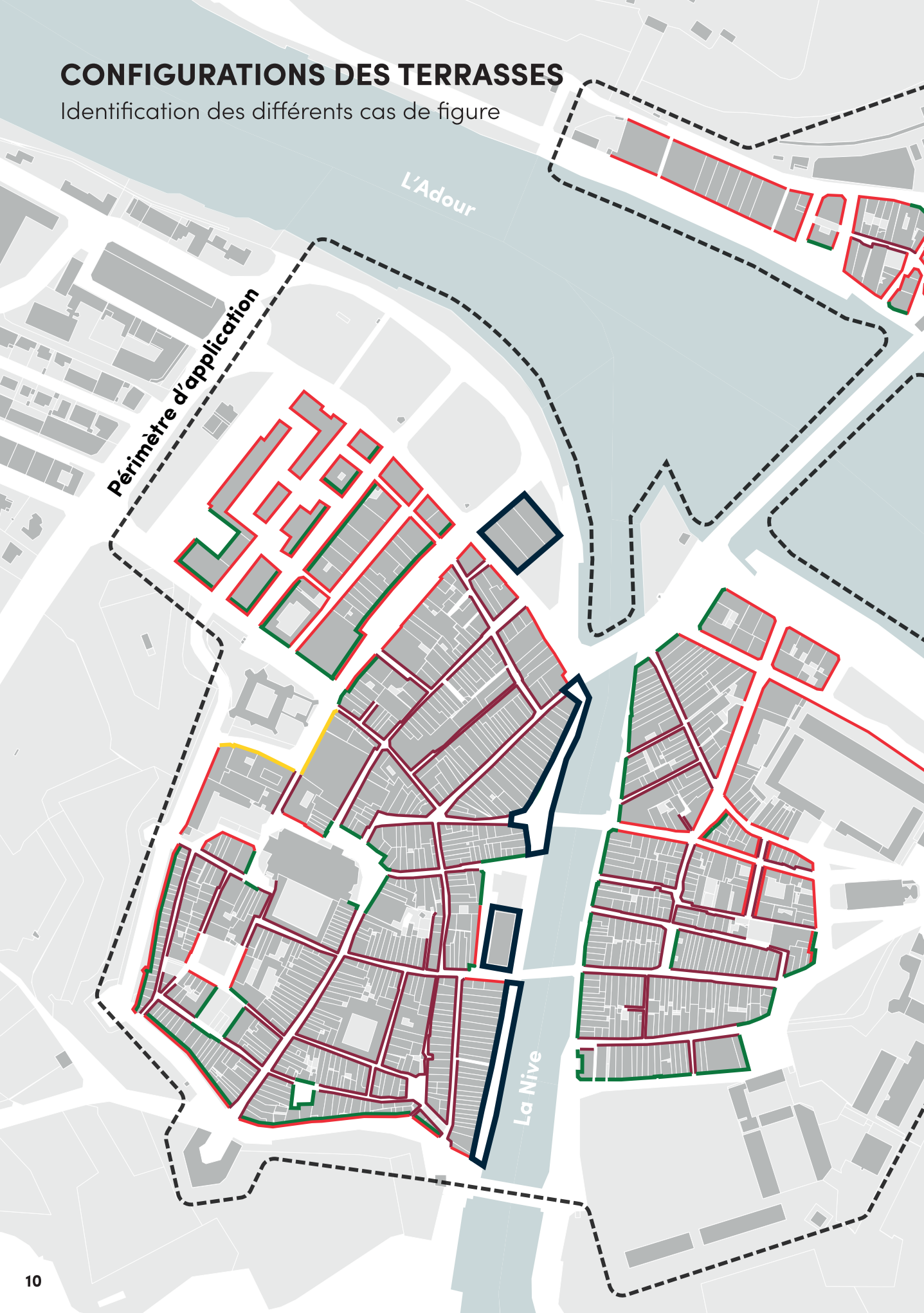
La charte cible quatre grands types de configuration d'espaces publics (rues étroites et piétonnes, rues larges et circulées, espaces publics piétons, espaces publics partagés piétons / automobiles) et préconise à chaque fois des orientations à respecter.

Il conviendra cependant d'étudier au cas par cas chaque situation pour ajuster au plus près les intentions de la charte à la réalité du terrain.



CONFIGURATIONS DES TERRASSES

Identification des différents cas de figure





CAS N°1
RUES ÉTROITES ET PIÉTONNES
Terrasse accolée à la façade

CAS N°2
RUES LARGES ET CIRCULÉES
a. Terrasse accolée à la façade
b. Terrasse accolée + terrasse déportée non couverte

CAS N°3
ESPACES PUBLICS PIÉTONS
a. Terrasse accolée à la façade + terrasse déportée
b. Terrasse déportée seule

CAS N°4
ESPACES PUBLICS PARTAGÉS PIÉTONS ET VÉHICULES
Terrasse accolée + terrasse déportée

CAS PARTICULIERS
Espaces dans lesquels les aménagements de terrasses devront faire l'objet d'un cahier des charges spécifique en conformité avec un projet d'ensemble.

Index des rues

Identification des différents cas de figure

1

- ■ 11 Novembre 1918 (Avenue du)

4

- ■ 49^e Régiment d'Infanterie (Rue du)

A

- ■ Abesque (Rue de l')
- ■ Albert 1^{er} (Rue)
- ■ Alsace-Lorraine (Boulevard)
- ■ Amiral Antoine Sala (Quai)
- ■ Amiral Bergeret (Quai)
- ■ ■ Amiral Dubourdieu (Quai)
- ■ ■ Amiral Jaureguiberry (Quai)
- ■ André Bouillar (Rue)
- ■ Argenterie (Rue)
- ■ Aristides de Sousa Mendes (Rue)
- ■ Arsenal (Place de l')
- ■ Augustin Chaho (Quai)
- ■ Augustins (Rue des)

B

- ■ Basques (Place des)
- ■ Basques (Rue des)
- ■ Belfort (Rue de)
- ■ ■ Bernadou (Rue)
- ■ Bernède (Rue)
- ■ Boufflers (Allées)
- ■ Bourgneuf (Rue)

C

- ■ Cacolets (Passage des)
- ■ Canal (Rue du)
- ■ Carmes (Rue des)
- ■ Charcutière (Rue)
- ■ Charles de Gaulle (Place)

- ■ Château (Rue du)
- ■ Château-Vieux (Place du)
- ■ ■ Commandant Roquebert (Quai)
- ■ ■ Cordeliers (Rue des)
- ■ Corsaires (Quai des)
- ■ Coursic (Rue de)
- ■ Couvent (Rue du)

D

- ■ Douer (Rue)

E

- ■ Édouard Ducéré (Rue)
- ■ Espagne (Rue d')

F

- ■ Faures (Rue des)
- ■ Frédéric Bastiat (Rue)

G

- ■ Galuperie (Quai)
- ■ Gardin (Ruelle)
- ■ Gosse (Rue)
- ■ ■ Gouverneurs (Rue des)
- ■ Gramont (Rue de)
- ■ Graouillats (Rue des)
- ■ Guilhamin (Rue)

H

- ■ Hugues (Rue)

J

- ■ ■ Jacques Laffitte (Rue)
- ■ ■ Jeu de Paume (Rue du)
- ■ ■ Joseph Latournerie (Impasse)
- ■ ■ Jules Labat (Rue)

CONFIGURATIONS DE TERRASSES

L

- Lagréou (Rue)
- Léo Pouzac (Square)
- Léon Bonnat (Avenue)
- Lesseps (Quai de)
- Liberté (Place de la)
- Lisses (Rue des)
- Lormand (Rue)
- Louis Pasteur (Place)
- Luc (Rue de)

M

- Marcel Suarès (Allée)
- Marengo (Rue)
- Marsan (Rue)
- Maubec (Rue)
- Monnaie (Rue de la)
- Montaut (Place)
- Montaut (Rue)
- Moulin (Rue du)

N

- Neuve (Rue)
- Notre-Dame (Rue)

O

- Orbe (Rue)

P

- Pannecau (Rue)
- Passemillon (Rue)
- Pelletier (Rue)
- Pierre Lesca (Rue)
- Piloni (Rue du)
- Poissonnerie (Rue)
- Pontrique (Rue)

- Port Neuf (Rue)

- Port de Bertaco (Rue)
- Port de Suzeye (Rue)
- Port-de-Castets (Rue)
- Prébendés (Rue des)

R

- Réduit (Place du)
- Rempart Lachepaillet (Boulevard du)
- République (Place de la)

S

- Sabaterie (Rue)
- Sainte-Catherine (Passage)
- Sainte-Catherine (Rue)
- Sainte-Ursule (Place)
- Sainte-Ursule (Rue)
- Salie (Rue de la)
- Saubirole (Rue)

T

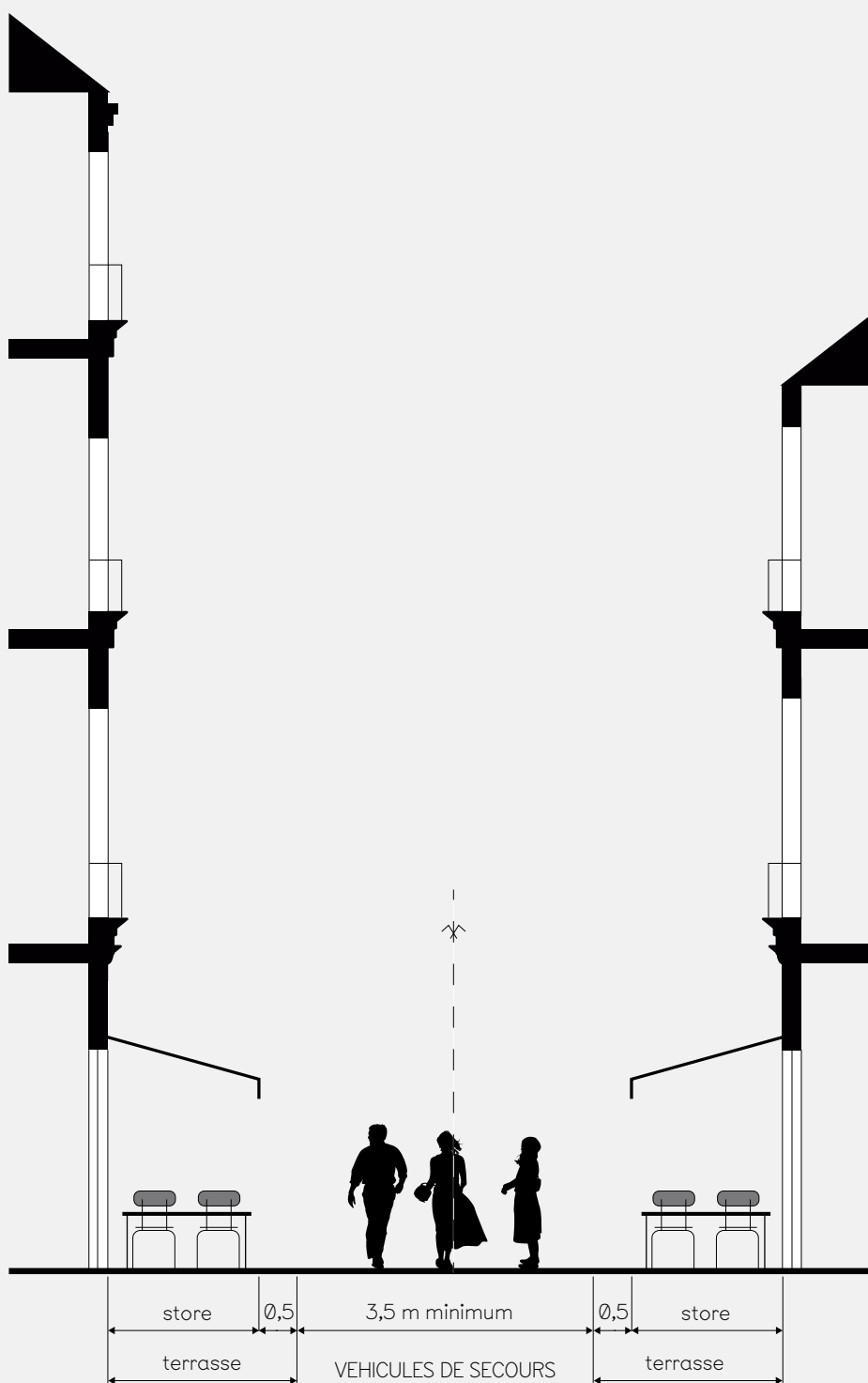
- Temple (Rue du)
- Thiers (Rue)
- Tonneliers (Rue des)
- Tour de Sault (Rue)
- Trinquet (Rue du)

U

- Ulysse Darracq (Rue)

V

- Victoires (Place des)
- Victor Hugo (Rue)
- Vieille Boucherie (Rue)
- Visitandines (Rue des)



Coupe de principe

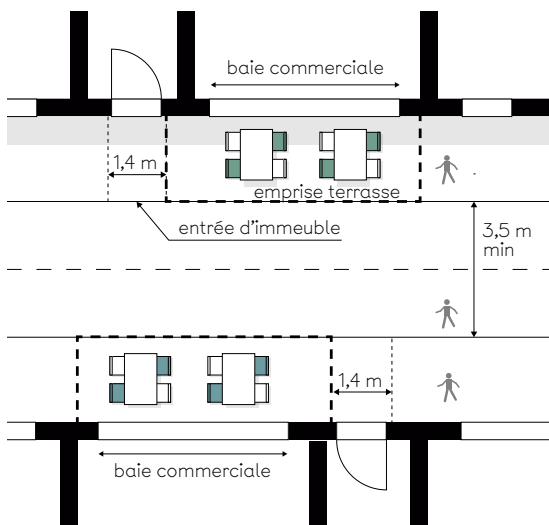
CAS N°1



Terrasse accolée à la façade

Emplacement de la terrasse

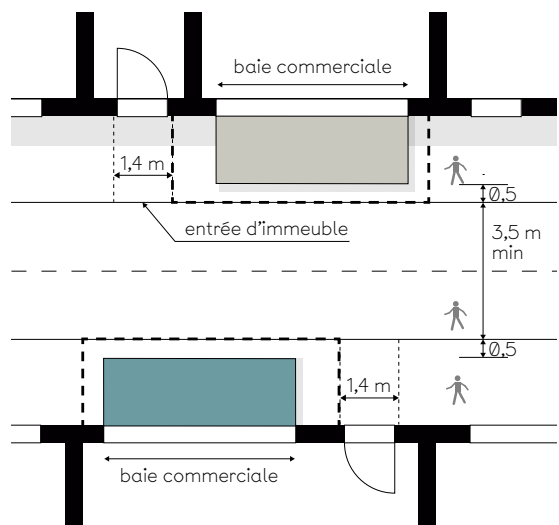
Les terrasses déportées sont interdites.
 Les terrasses sont accolées aux façades.
 Leur largeur est limitée à celle de la baie commerciale et ne doit en aucun cas gêner l'accès à la porte d'entrée de l'immeuble, qui doit en toutes circonstances bénéficier d'un passage libre de 1,4 m minimum.
 Leur profondeur est limitée par la réservation nécessaire au passage d'un véhicule de secours (3,5 m minimum mesurés à partir de l'axe de la rue).



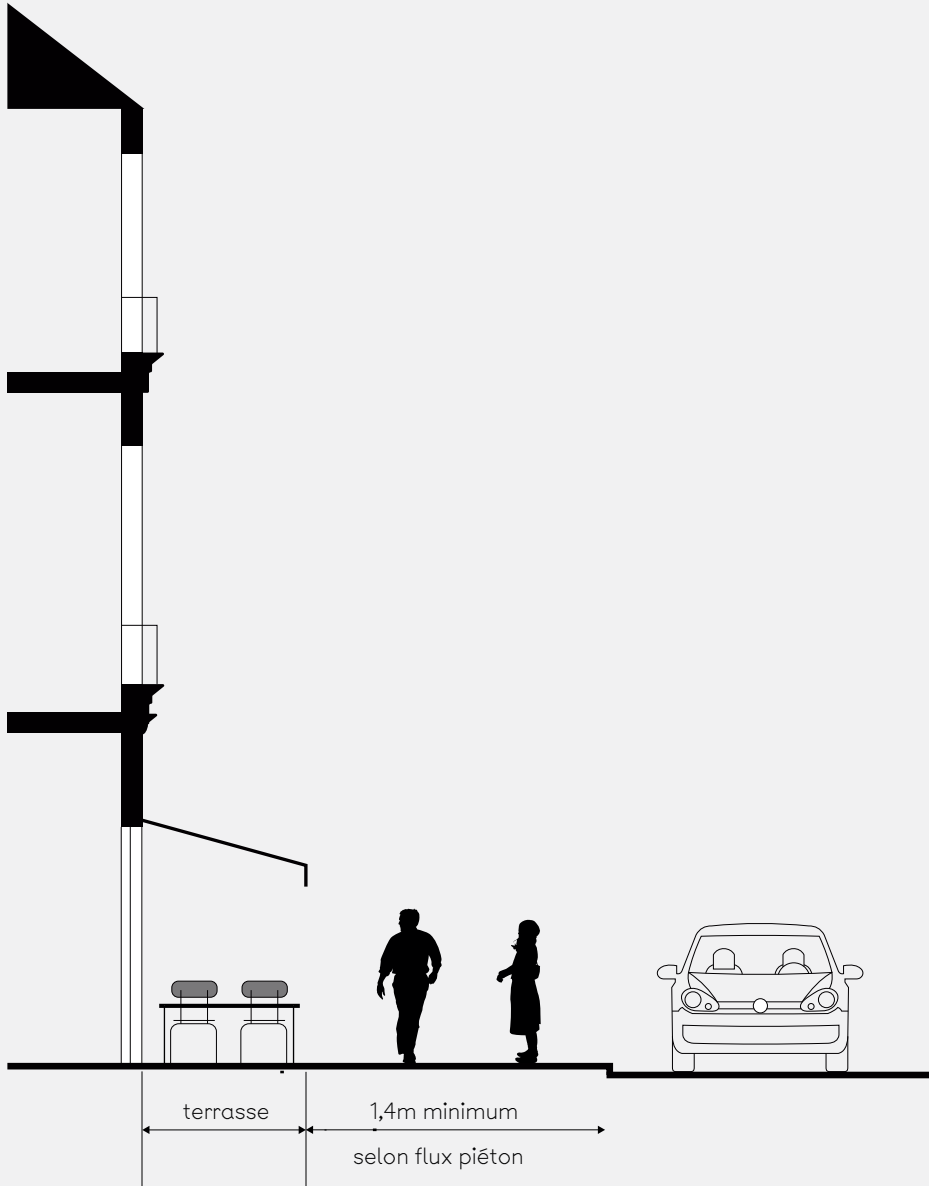
Emprise de la terrasse

Dispositifs de couverture

La mise en place de parasols est interdite.
 Seuls les stores bannes sont autorisés.
 Ces derniers doivent respecter les préconisations décrites dans le chapitre suivant et plus largement le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la Ville de Bayonne et le Règlement Local de Publicité (ou tout autre règlement qui s'y substitue).
 Leur largeur est limitée à celle de la baie commerciale. Les stores ne doivent en aucun cas couvrir la porte d'entrée des immeubles.
 Afin de ne pas encombrer l'espace nécessaire à la circulation des véhicules de secours, les stores observent un retrait de 50 cm par rapport à la profondeur autorisée de la terrasse.



Emprise du store



Coupe de principe

CAS N°2.a



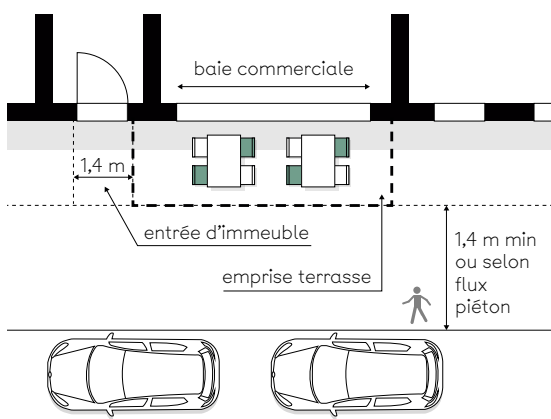
Si la largeur du trottoir situé devant l'établissement est supérieure à 6 m (trottoir seul ou trottoir + platelage bois pris sur les places de stationnement), les dispositions de terrasses autorisées peuvent se référer aux configurations admises dans le cas n°3, Espaces publics piétons.

a. Terrasse accolée à la façade

Emplacement de la terrasse

Les terrasses sont accolées aux façades. Leur largeur est limitée à celle de la façade commerciale et ne doit en aucun cas gêner l'accès à la porte d'entrée de l'immeuble, qui doit en toutes circonstances bénéficier d'un passage libre de 1,4 m minimum. Leur profondeur est limitée par la réservation nécessaire à la bonne circulation des piétons. Cette dernière étant variable, les commerçants sont invités à contacter les services municipaux pour toute précision.

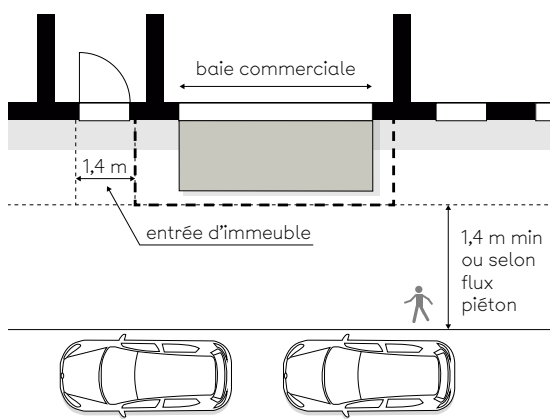
Dans certains cas, les terrasses déportées peuvent être autorisées en complément de la terrasse accolée (voir cas n°2.b page suivante).



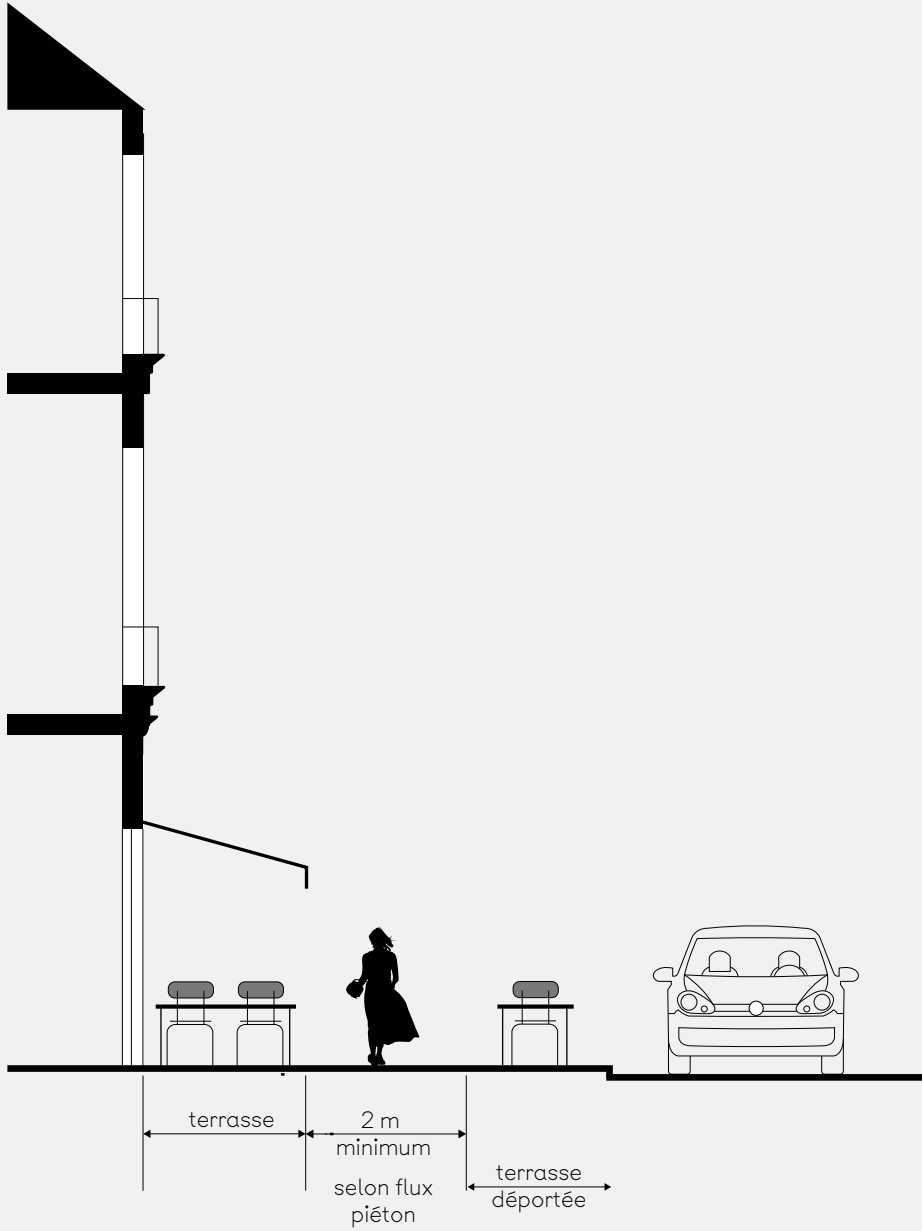
Emprise de la terrasse

Dispositifs de couverture

La mise en place de parasols est interdite. Seuls les stores bannes sont autorisés. Ces derniers devront respecter les préconisations décrites dans le chapitre suivant et plus largement le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la Ville de Bayonne et le Règlement Local de Publicité (ou tout autre règlement qui s'y substitue). Leur largeur est limitée à celle de la baie commerciale. Les stores ne doivent en aucun cas couvrir la porte d'entrée des immeubles.



Emprise du store



Coupe de principe

CAS N°2.b



b. Terrasse accolée à la façade + terrasse déportée non couverte

Emplacement de la terrasse

Les terrasses sont accolées aux façades. Leur largeur est limitée à celle de la façade commerciale et ne doit en aucun cas gêner l'accès à la porte d'entrée de l'immeuble, qui doit en toutes circonstances bénéficier d'un passage libre de 1,4 m minimum. Leur profondeur est limitée par la réservation nécessaire à la bonne circulation des piétons. Cette dernière étant variable, les commerçants sont invités à contacter les services municipaux pour toute précision.

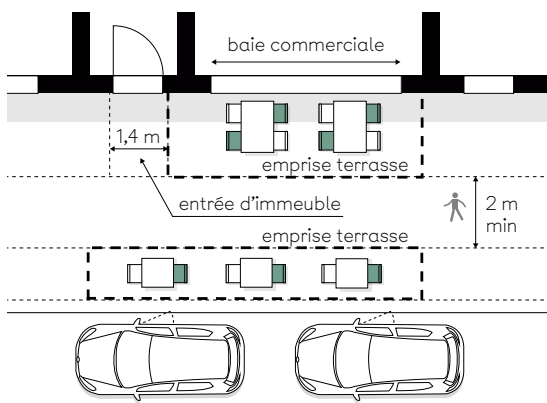
Les terrasses déportées peuvent être autorisées en complément si l'espace de trottoir est suffisamment large. Elles doivent se détacher de la terrasse accolée à la façade d'au moins 2 m.

Dispositifs de couverture

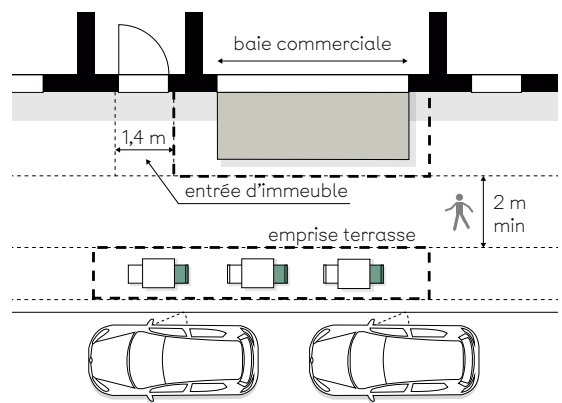
Les dispositifs de couverture sont limités à la partie de la terrasse accolée à la façade. Les terrasses déportées ne peuvent être couvertes.

La mise en place de parasols est interdite. Seuls les stores bannes sont autorisés. Ces derniers doivent respecter les dispositions décrites dans le chapitre suivant et plus largement le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la Ville de Bayonne et le Règlement Local de Publicité (ou tout autre règlement qui s'y substitue).

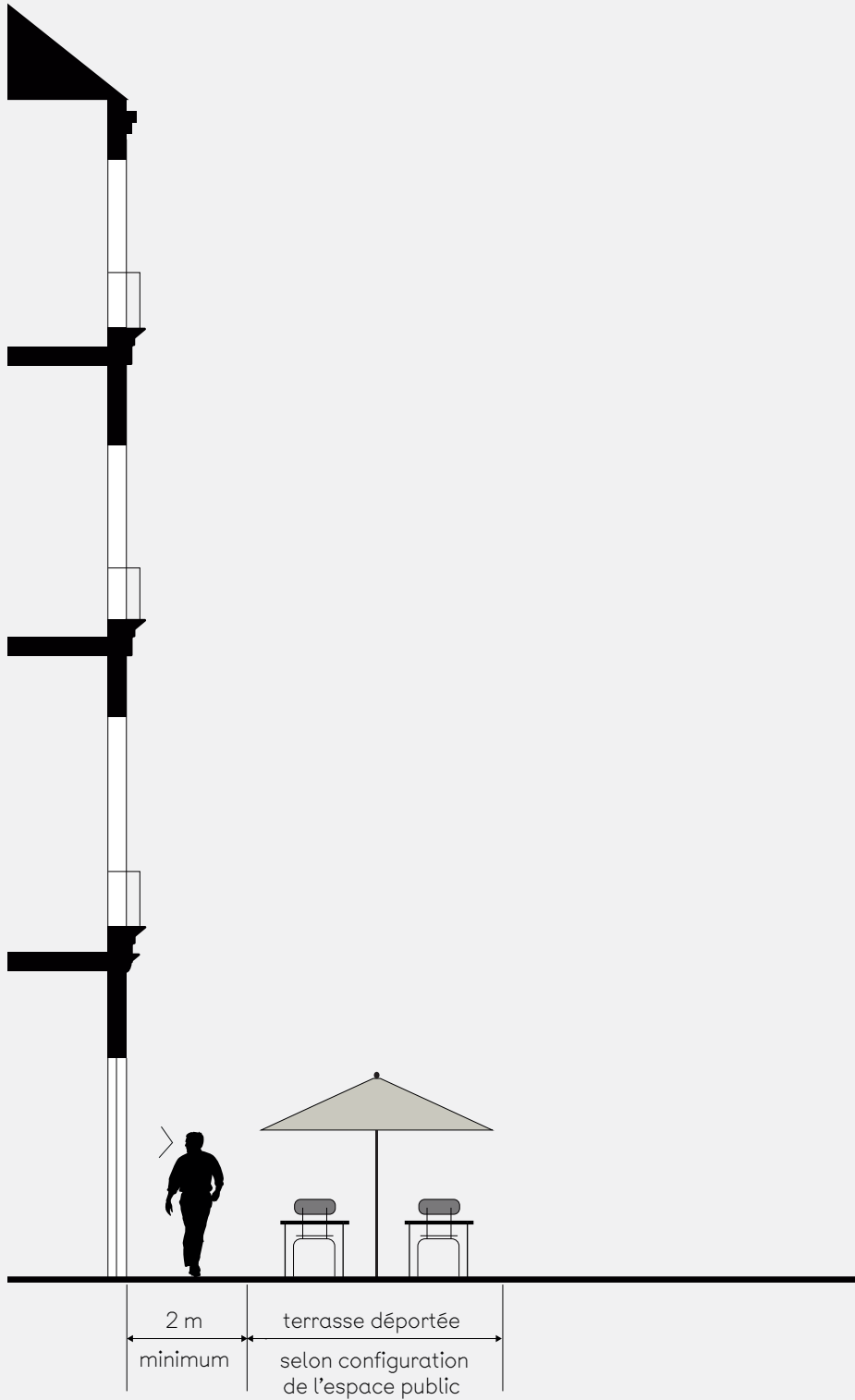
Leur largeur est limitée à celle de la baie commerciale. Les stores ne doivent en aucun cas couvrir la porte d'entrée des immeubles.



Emprise de la terrasse



Emprise du store



Coupe de principe

CAS N°3.a



Les dispositions suivantes concernent essentiellement les établissements donnant sur des espaces publics piétons offrant un large recul sur les façades des bâtiments, repérés sur la carte par un liséré vert. Elles s'étendent aux trottoirs ayant une largeur supérieure à 6 m (trottoir seul ou trottoir + platelage bois pris sur les places de stationnement).

a. Terrasse déportée couverte

Emplacement de la terrasse

La mise en place de terrasses déportées est à privilégier. Ces dernières sont déportées d'au moins 2 m de la façade afin de maintenir la largeur de passage nécessaire pour la circulation des piétons.

Leur profondeur est établie en fonction de l'espace public sur lequel elle se déploie et sera fixée par les services municipaux. Les commerçants sont invités à contacter ces services pour toute précision. Leur largeur est limitée à celle de la façade de l'immeuble.

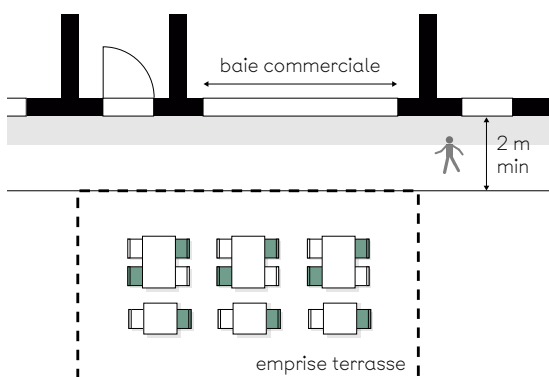
Dans certains cas, les terrasses accolées aux façades peuvent être autorisées en complément de la terrasse déportée (voir Cas n°3 b page suivante).

Dispositifs de couverture

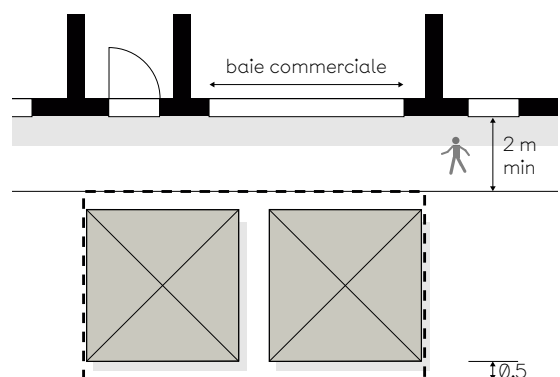
Sur les terrasses déportées, seuls les parasols sont autorisés.

Ces derniers doivent respecter les préconisations décrites dans le chapitre suivant et plus largement le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la Ville de Bayonne et le Règlement Local de Publicité (ou tout autre règlement qui s'y substitue).

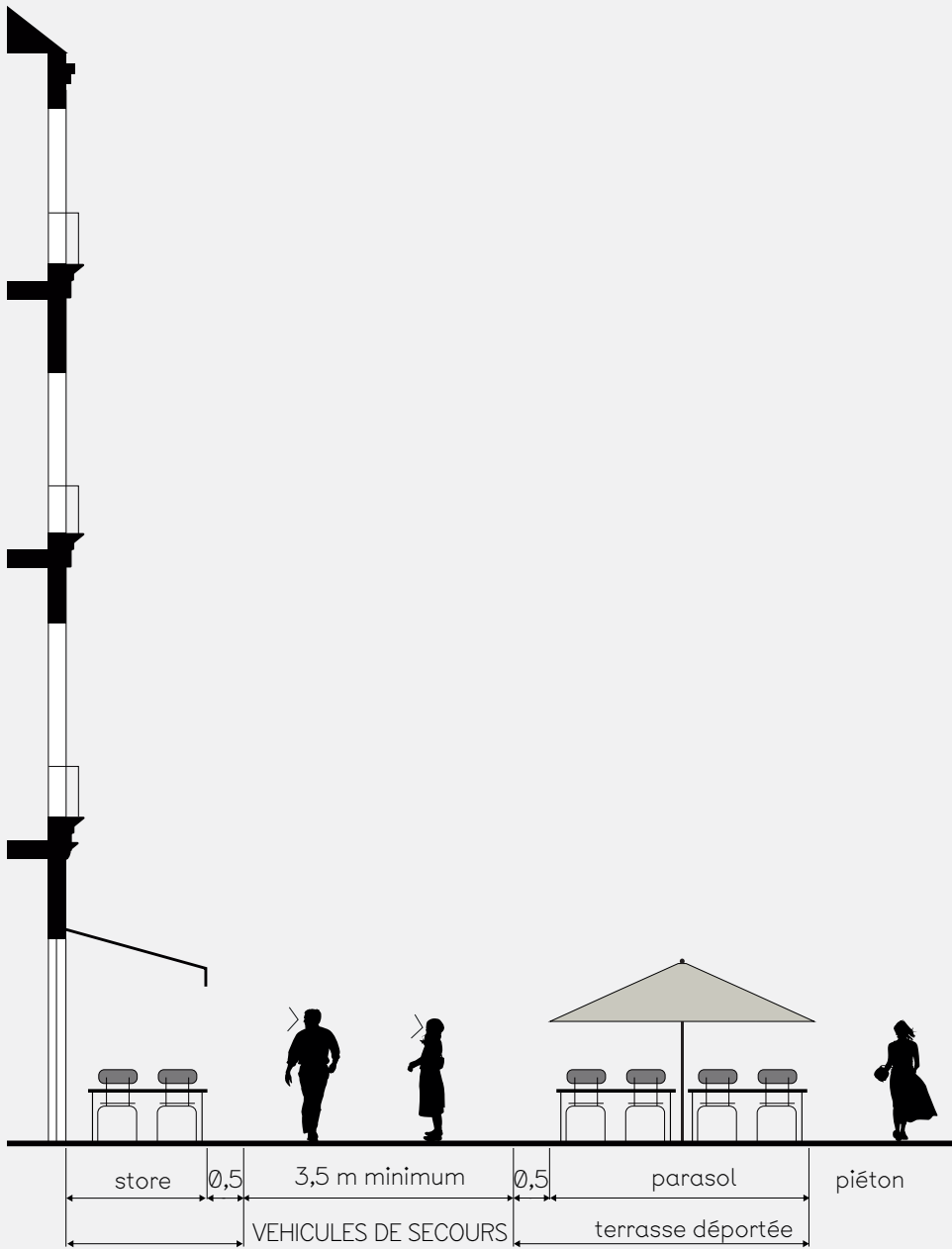
Afin de ne pas encombrer l'espace nécessaire à la circulation des véhicules, les parasols sont en retrait de 50 cm par rapport à la limite de terrasse autorisée quand ils sont situés en bord de voie.



Emprise de la terrasse



Emprise des parasols



Coupe de principe

CAS N°3.b



b. Terrasse accolée à la façade + terrasse déportée couverte

Emplacement de la terrasse

Les terrasses accolées aux façades peuvent être autorisées en complément de la terrasse déportée si la profondeur de l'espace public le permet. Une distance au minimum égale à 3,5 m doit être observée entre la terrasse accolée et la terrasse déportée afin de permettre le passage des véhicules de secours.

La largeur de la terrasse accolée est limitée à celle de la façade commerciale et ne doit en aucun cas gêner l'accès à la porte d'entrée de l'immeuble, qui doit en toutes circonstances bénéficier d'un passage libre de 1,4 m minimum. La largeur de la terrasse déportée est quant à elle limitée à celle de la façade de l'immeuble. Les profondeurs des terrasses sont variables. Les commerçants sont invités à contacter les services municipaux pour toute précision.

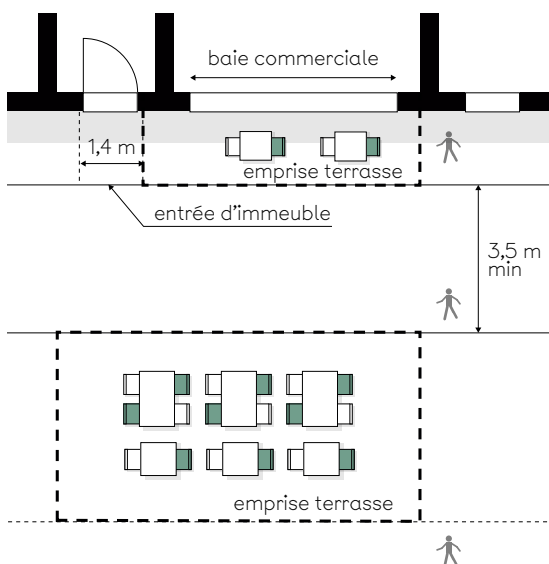
Dispositifs de couverture

Sur les terrasses accolées, seuls les stores sont autorisés.

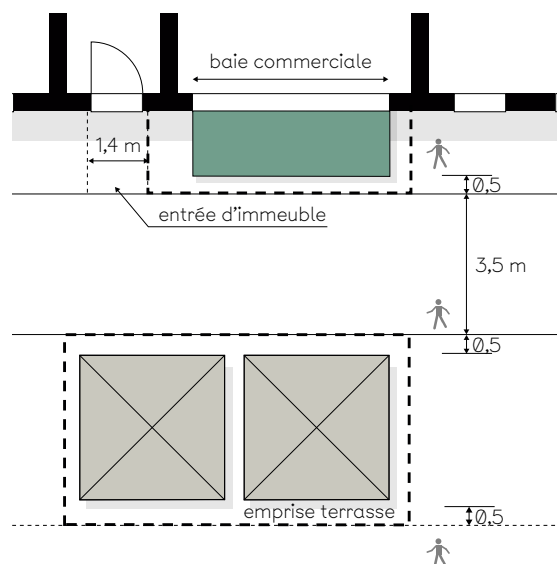
Sur les terrasses déportées, seuls les parasols sont autorisés.

Ces deux dispositifs doivent respecter les préconisations décrites dans le chapitre suivant et plus largement le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la Ville de Bayonne et le Règlement Local de Publicité (ou tout autre règlement qui s'y substitue).

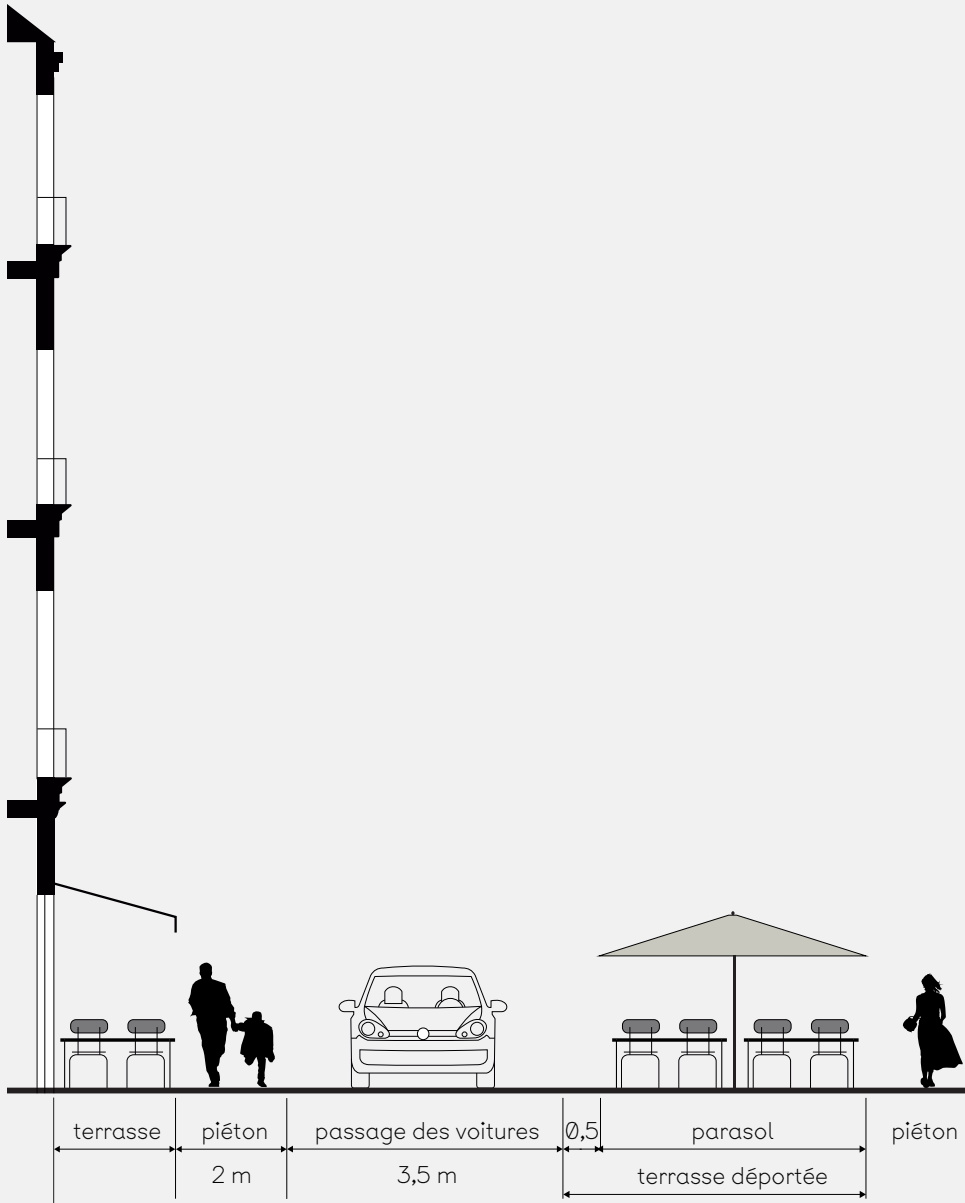
Afin de ne pas encombrer l'espace nécessaire à la circulation des piétons et / ou des véhicules, l'ensemble des dispositifs de couverture observe un retrait de 50 cm par rapport à la limite de terrasse autorisée lorsque quand ils sont situés en bord de voie.



Emprise de la terrasse



Emprise des stores et parasols



Coupe de principe

CAS N°4



Terrasse accolée à la façade
+ terrasse déportée couverte

Emplacement de la terrasse

La profondeur de la terrasse en pied de façade est limitée par la réservation nécessaire à la bonne circulation des piétons et des véhicules. Cette dernière étant variable, les commerçants sont invités à contacter les services municipaux pour toute précision.

La largeur de la terrasse en pied de façade est limitée à celle de la façade commerciale et ne doit en aucun cas gêner l'accès à la porte d'entrée de l'immeuble, qui doit en toutes circonstances bénéficier d'un passage libre de 1,4 m minimum.

La terrasse déportée est située au-delà des flux piétons et automobiles de manière à ne pas créer de proximité trop forte entre les dispositifs de couverture. La largeur de la terrasse déportée est quant à elle limitée à celle de la façade de l'immeuble.

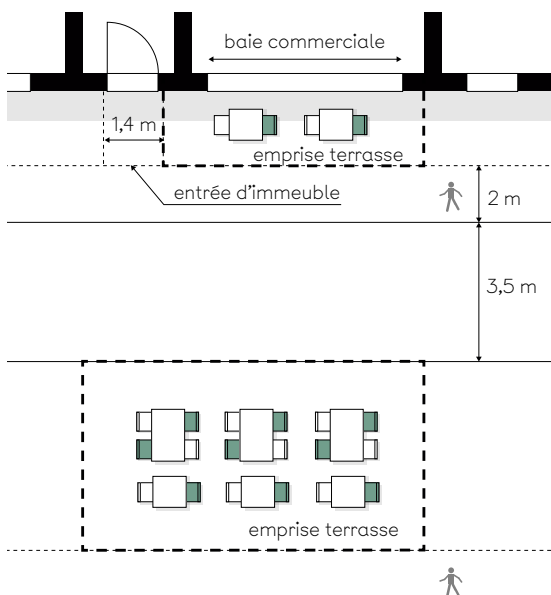
Dispositifs de couverture autorisés

Sur les terrasses accolées, seuls les stores sont autorisés.

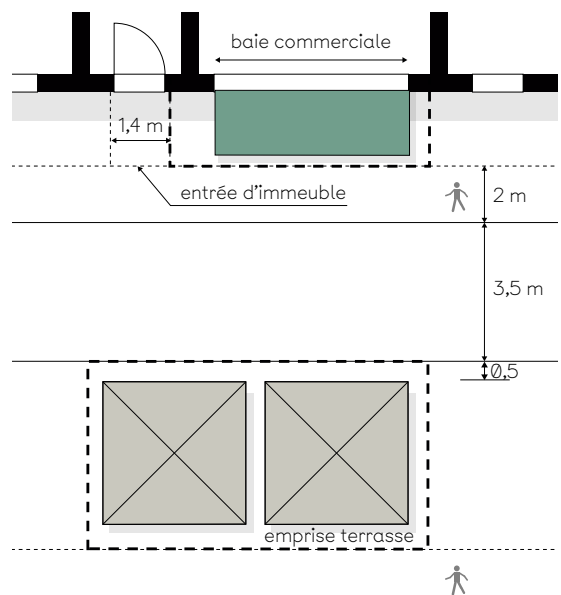
Sur les terrasses déportées, seuls les parasols sont autorisés.

Ces deux dispositifs doivent respecter les préconisations décrites dans le chapitre suivant et plus largement le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la Ville de Bayonne et le Règlement Local de Publicité (ou tout autre règlement qui s'y substitue).

Afin de ne pas encombrer l'espace nécessaire à la circulation des piétons et / ou des véhicules, l'ensemble des dispositifs de couverture observe un retrait de 50 cm par rapport à la limite de terrasse autorisée quand ils sont situés en bord de voie.



Emprise de la terrasse



Emprise des stores et parasols

LES STORES BANNES

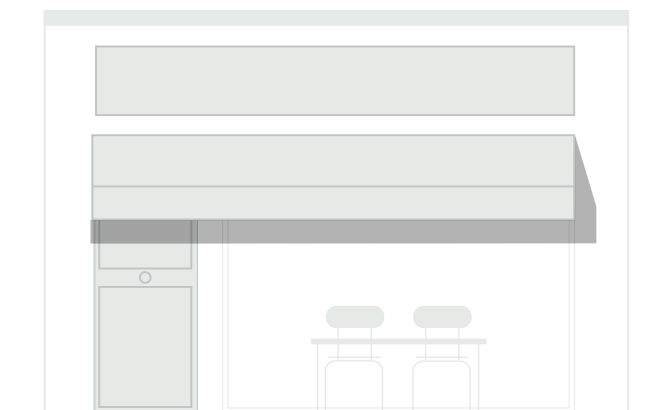


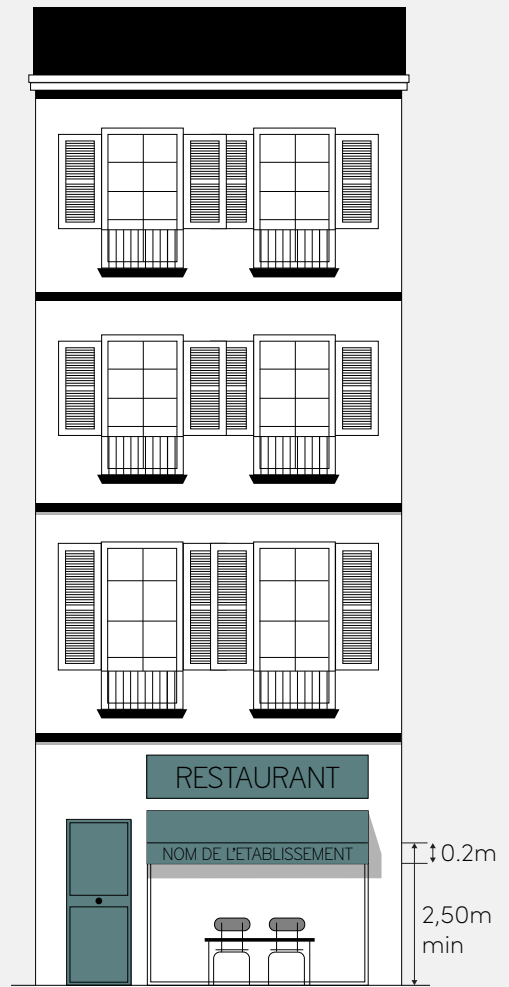
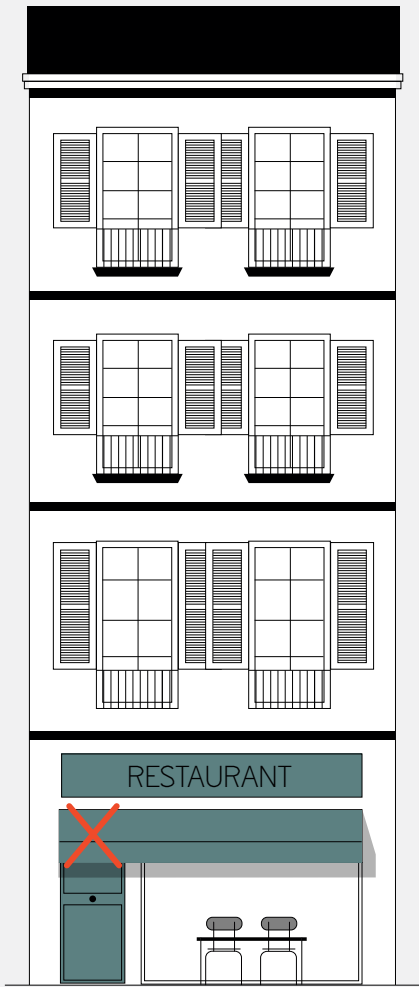
INSCRIPTION DES STORES SUR LES FAÇADES ET PRINCIPES DE COLORIMÉTRIE.

Les préconisations qui suivent définissent les orientations à respecter pour la mise en place des stores bannes. Il conviendra cependant d'étudier au cas par cas chaque situation pour ajuster au plus près les intentions de la charte à la réalité du terrain.

Il est rappelé que ces dispositifs devront être conformes aux réglementations déjà existantes que sont le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la Ville de Bayonne et le Règlement Local de Publicité (ou tout autre règlement qui s'y substitue).

Leur installation est soumise à l'avis du Maire de Bayonne et de l'Architecte des Bâtiments de France et fait donc l'objet d'une autorisation d'urbanisme.





largeur de store autorisée
 =
 largeur de la baie commerciale



1. Principes généraux

Implantation

La largeur du store est limitée à la largeur de la baie commerciale de l'établissement.

Le store banne ne peut en aucun cas s'étendre au-delà de la baie et par exemple couvrir la porte d'entrée de l'immeuble.

Le store doit laisser une hauteur de passage libre d'au moins 2,50 m.

La hauteur du lambrequin n'excède pas 20 cm.

Aspect

Aucune inscription ne peut figurer sur les stores.

Seul le lambrequin peut comporter un texte.

Les stores sont d'aspects lisses et unis.

Aucun motif ni rayure ne sont autorisés.

Matériaux

Les mécanismes sont en métal et les toiles sont en textile.

Le PVC est interdit.

Couleurs

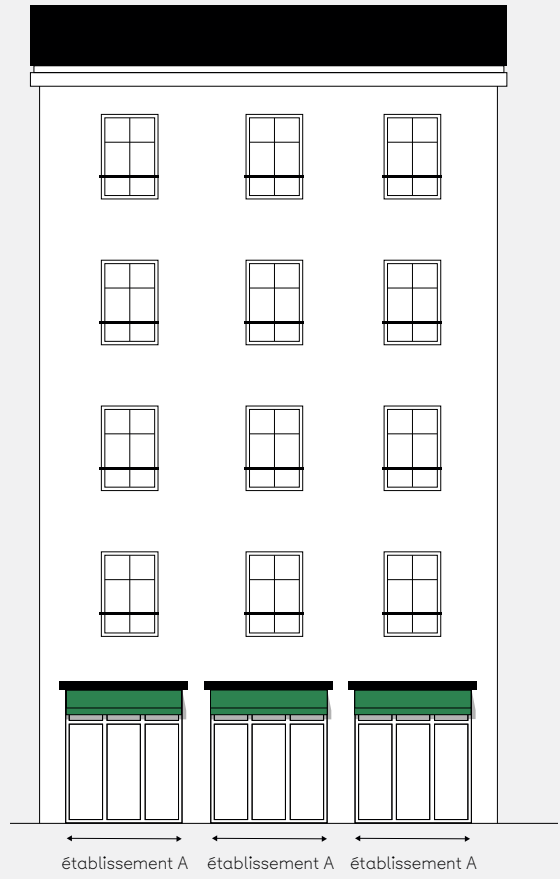
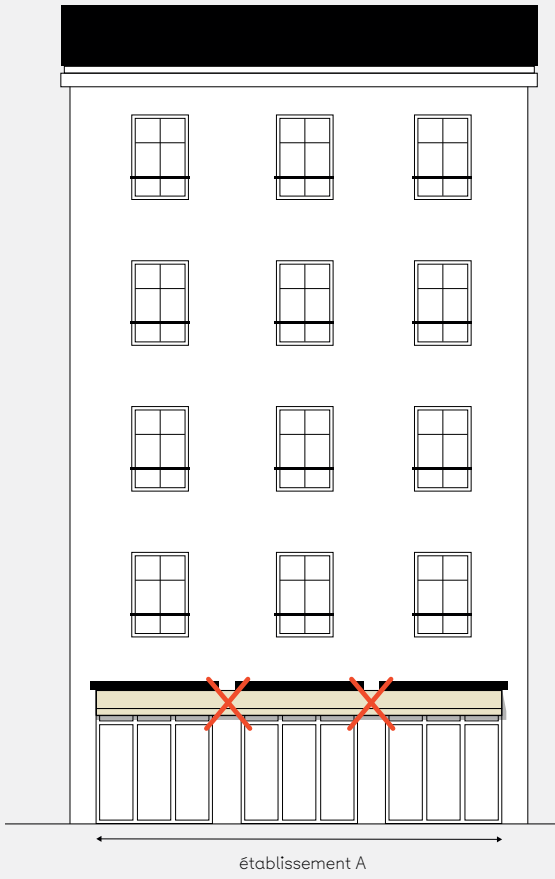
La couleur du textile doit s'accorder à celle de la façade et respecter les préconisations énoncées dans les pages suivantes.

Il est rappelé que le choix définitif de la couleur est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les mécanismes doivent éviter le laquage de couleur blanche ou claire et préférer des teintes foncées (anthracite, ou similaire à celle du textile).

Joues latérales

La mise en place de joues latérales est interdite.



2. Plusieurs stores sur une même façade

Implantation

Dans le cas de façades comportant plusieurs baies commerciales, les stores bannes doivent être redécoupés suivant la largeur de chacune des baies. Ils ne peuvent en aucun cas s'étendre sur l'ensemble de la longueur de la façade et/ou recouvrir la porte d'entrée de l'immeuble.

Le store doit laisser une hauteur de passage libre d'au moins 2,50 m. La hauteur du lambrequin n'excède pas 20 cm.

Unité

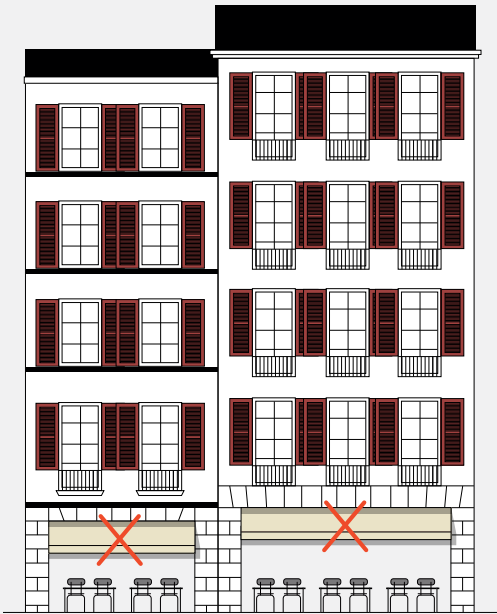
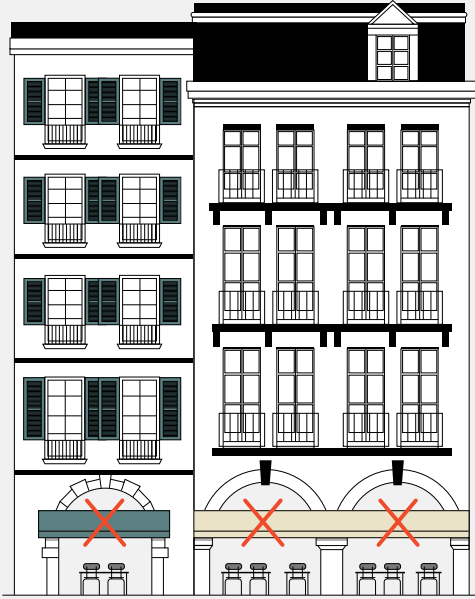
Les stores posés sur une même façade sont identiques en termes d'aspect, de matériaux et de couleurs.

Aspect, matériaux, couleurs

Il conviendra de respecter les dispositions énoncées dans les principes généraux.

Joues latérales

La mise en place de joues latérales est interdite.



3. Cas des immeubles à arcades

Immeubles à arcades cintrées ou rectangulaires

Dans le cas de façades comportant des arcades en rez-de-chaussée, la mise en place de stores bannes est interdite.

La mise en place de parasols accolés aux façades est exceptionnellement tolérée à condition qu'ils respectent les préconisations énoncées dans le chapitre suivant (Les parasols / Cas des immeubles à arcades).



les devantures ne peuvent pas être de la même couleur quand elles sont mitoyennes.

les devantures ne peuvent pas être de la même couleur que les boiseries de l'immeuble voisin.

les devantures ne peuvent pas être de la même couleur que les boiseries de l'immeuble voisin.



1. Cas général

Quatre règles simples

De par son envergure, le store banne est un élément important pour l'identification du pied d'immeuble. Le choix de sa couleur doit contribuer à renforcer l'identité architecturale du centre ancien de Bayonne marquée par la lecture verticale des façades. Pour cela, il doit respecter une combinaison de quatre règles :

1. Le pied d'immeuble est un ensemble cohérent. Sur un même pied d'immeuble, une seule couleur de store banne est autorisée.
2. La couleur du store banne doit se détacher de celle des stores voisins pour ne pas créer de continuité colorimétrique horizontale.

3. Dans tous les cas, le store peut revêtir la couleur des boiseries de l'immeuble (volets, colombages) au-dessus de lui ou celle de la devanture rapportée sur laquelle il s'inscrit lorsqu'il y en a une.

4. Un store banne ne peut pas revêtir la couleur des boiseries (volets, colombages) ou de la devanture rapportée de l'immeuble situé à son voisinage immédiat.

Cependant il existe plusieurs cas particuliers développés dans les pages suivantes.



un établissement



un établissement



2. Un établissement installé sur plusieurs pieds d'immeubles

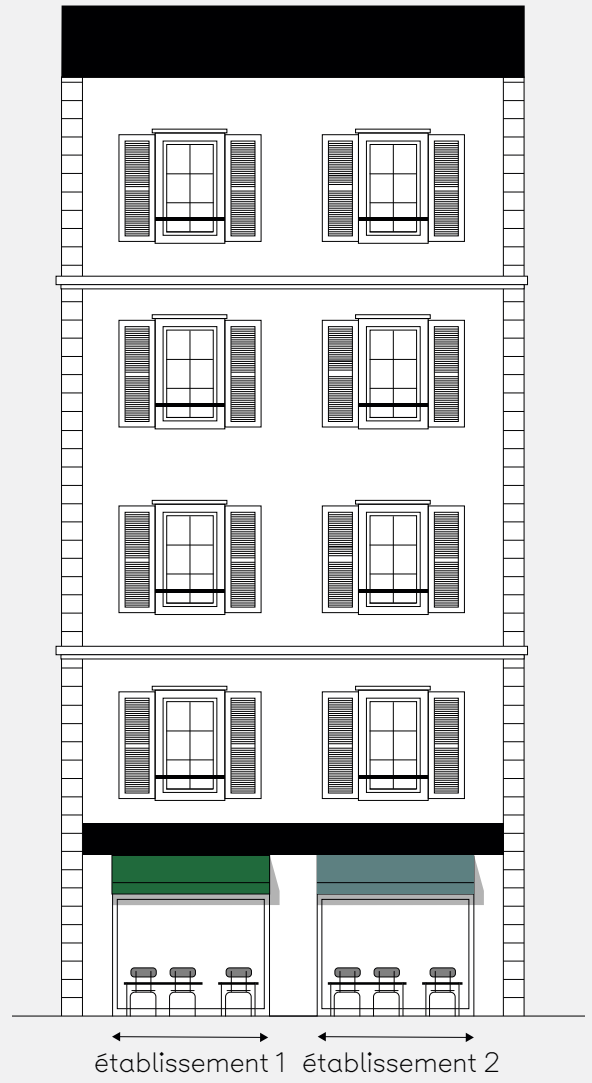
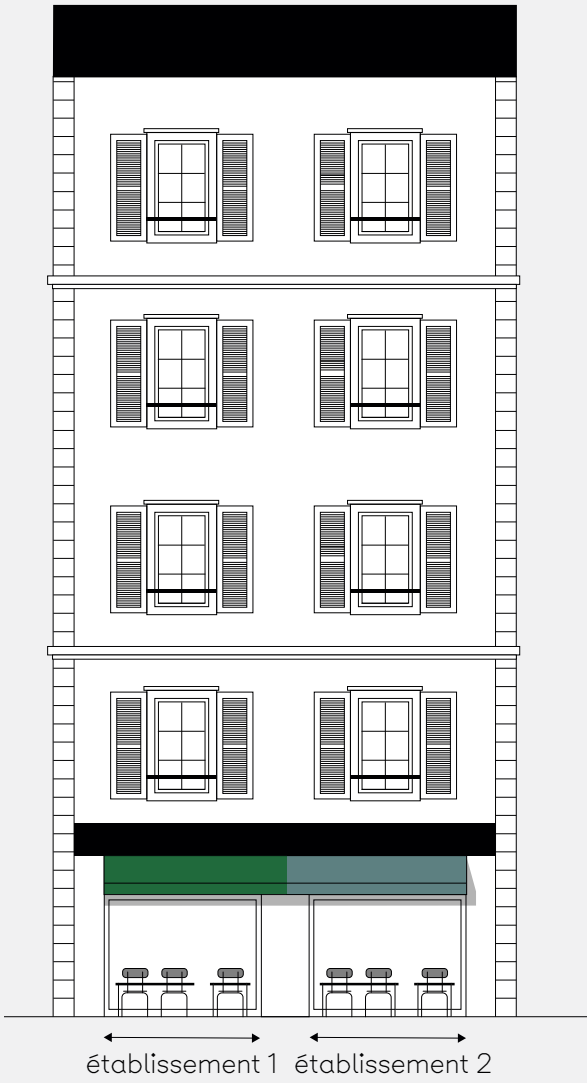
Exception n°1

Lorsqu'un établissement se développe sur plusieurs pieds d'immeubles, ce dernier peut, par souci de cohérence commerciale, déployer des stores d'une même couleur sur l'ensemble de son établissement.

Il est rappelé qu'il est interdit de déployer un seul store à cheval sur plusieurs pieds d'immeubles. Les stores devront être recoupés pour correspondre à la largeur de chaque baie commerciale.

La couleur choisie ne peut dans ce cas faire référence aux boiseries des immeubles situés au-dessus de lui. Elle sera par défaut une couleur neutre, issue de la palette des couleurs de Bayonne, en annexe de ce document.

Une couleur vive pourra être proposée si la configuration des immeubles le permet. Elle devra être validée au préalable par l'Architecte des Bâtiments de France.



3. Plusieurs établissements installés sur un même pied d'immeuble

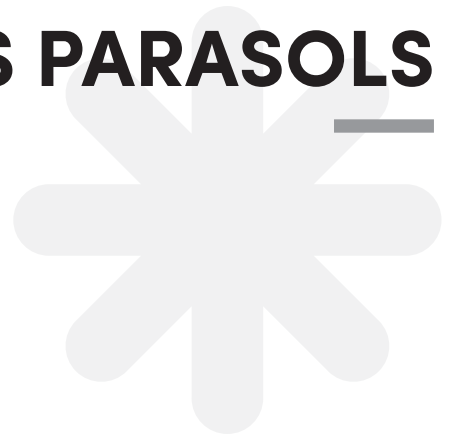
Lorsque plusieurs établissements se développent sur le même pied d'immeuble, ces derniers peuvent, par souci de différenciation commerciale, déployer des stores de couleurs différentes.

Le choix des couleurs est laissé libre, à condition qu'il respecte les règles générales en matière de colorimétrie énoncées dans les pages précédentes, à l'exception de la règle n°1.

Il est rappelé qu'il est par exemple interdit de déployer un seul store à cheval sur plusieurs baies commerciales.

La différenciation entre les couleurs de stores devra se faire suivant l'emprise des baies commerciales. Les stores bicolores sont interdits.

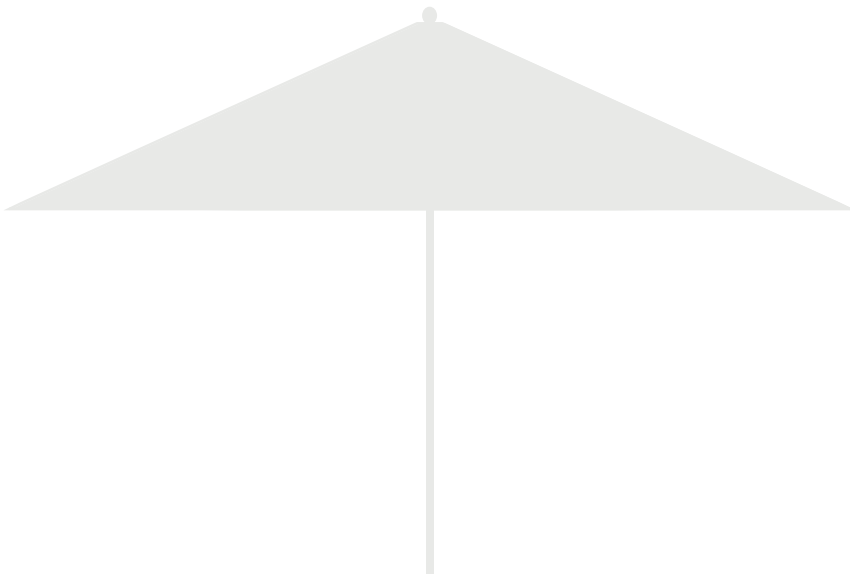
LES PARASOLS

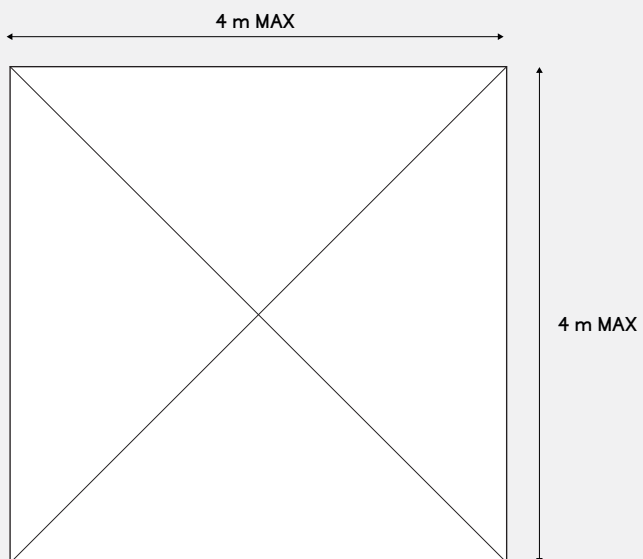


PRINCIPES GÉNÉRAUX, IMMEUBLES À ARCADES, JOUES LATÉRALES, COMPLÉMENTS D'OMBRAJE

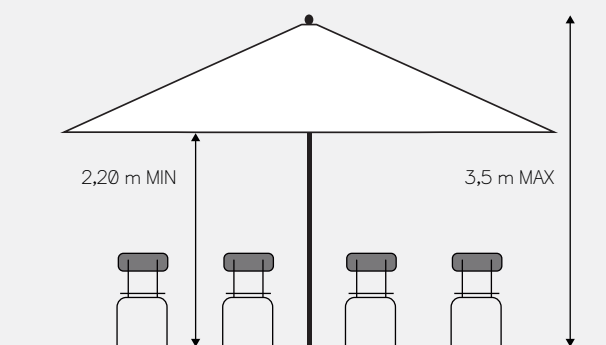
Les préconisations qui suivent définissent les orientations à respecter pour la mise en place des parasols. Conformément aux dispositions des chapitres précédents, les parasols accolés aux façades sont interdits. Seuls sont autorisés les parasols déportés des façades.

Il conviendra d'étudier au cas par cas chaque situation pour ajuster au plus près les intentions de la charte à la réalité du terrain.

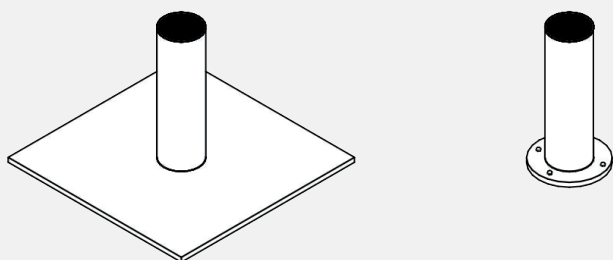




Emprise maximale autorisée



Hauteurs maximales autorisées



Type de piètement autorisé: ancrage au sol ou piètement métallique fin

1. Principes généraux

Implantation

Les parasols sont répartis de façon régulière sur l'emprise de terrasse autorisée.

Ils sont en retrait de 50 cm par rapport aux limites des voies circulées pour garantir la bonne circulation des véhicules.

Unité

Un seul modèle de parasol est autorisé par terrasse, respectant une unité de teinte et de format.

Aspect

Les parasols sont de forme carré ou rectangulaire.

Les parasols de toute autre forme sont interdits.

Les retombées sont interdites.

Aucune inscription ou publicité ne peut figurer sur les parasols.

Les parasols sont d'aspect lisse, mat et unis.

Aucun motif ni rayures ne sont autorisés.

Piètement

Les systèmes de piètement déportés sont interdits, seuls sont autorisés les systèmes de piètement uniques et centraux.

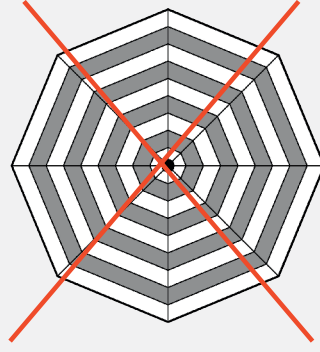
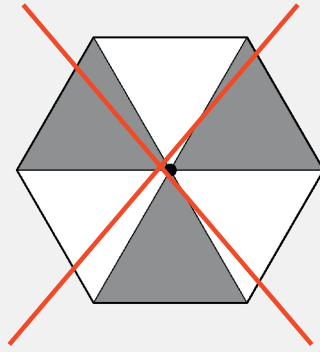
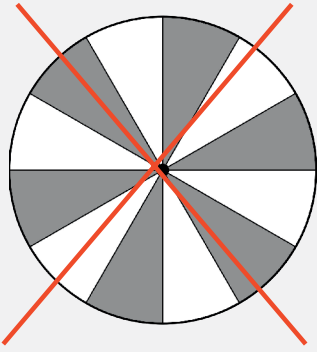
Ces éléments assurant le maintien au sol doivent être les plus discrets possible, tout en garantissant la sécurité de la clientèle et des passants.

Pour cela, dès que l'occasion se présente, les piètements sont ancrés directement dans le sol.

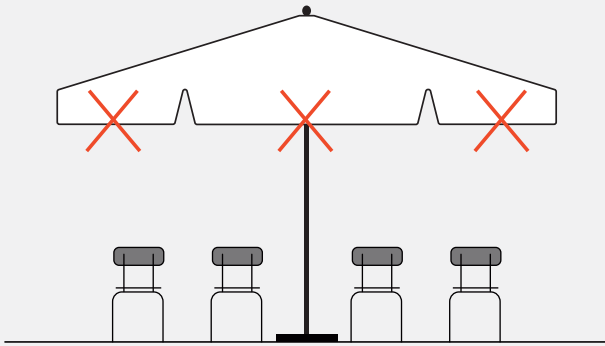
Dimensions

Les parasols ont une envergure maximale de 4 m, et une hauteur maximum de 3,5 m.

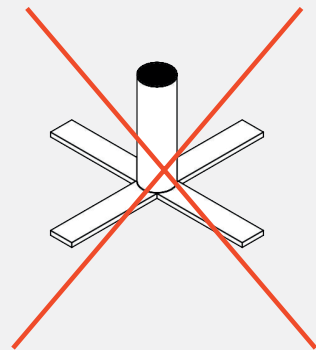
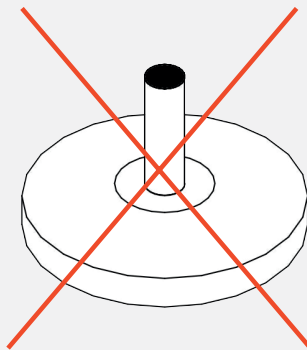
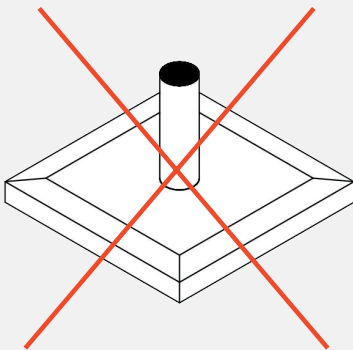
Ils doivent laisser une hauteur de passage libre d'au moins 2,20 m.



Aspects de parasols non autorisés



Aspect de parasol non autorisé



Types de piètements interdits

Matériaux

Les mécanismes sont en métal et les toiles en textile. Le PVC est interdit.

Couleurs

Les mécanismes et piètements doivent éviter les couleurs blanches ou claires et préférer des teintes de couleurs neutres (anthracite ou d'autres teintes similaires). La toile du parasol doit elle aussi être d'une teinte neutre, prise dans la palette des couleurs de Bayonne, en annexe de ce document. Il est rappelé que le choix définitif de la couleur est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Joues latérales

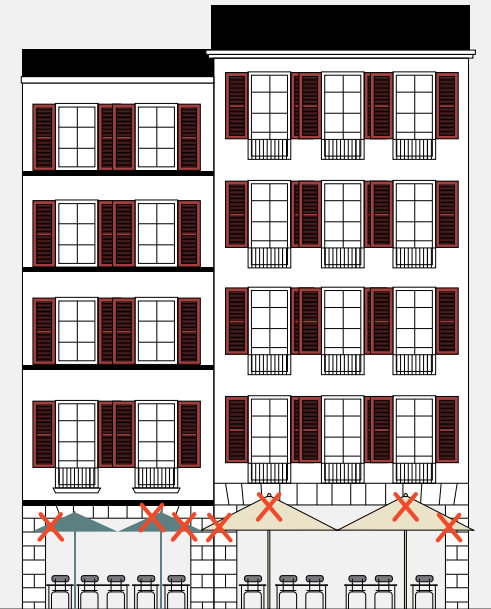
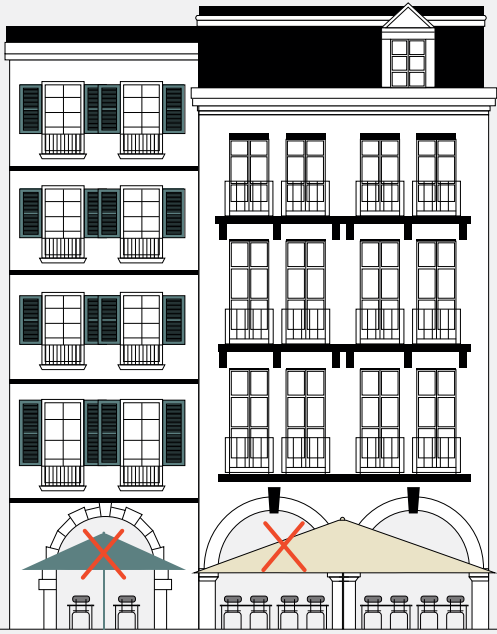
La mise en place de joues latérales est autorisée mais strictement règlementée. Les préconisations sont précisées dans les pages qui suivent.

Gouttières

La mise en place de gouttières est autorisée à condition que ces dernières soient réalisées dans un textile identique à celui des parasols.

Parasols mobiles

La mise en place de parasols mobiles complémentaires et visant à agrandir la surface de terrasse couverte est interdite.



2. Cas des immeubles à arcades

Dimensionnement

Dans le cadre d'immeubles à arcades, la largeur des parasols ne devra pas dépasser la largeur des arcades afin de ne pas contrarier leur lecture dans le paysage lointain.

Ainsi, la mise en place de parasols plus larges que les arcades est interdite. La mise en place de parasols à cheval sur plusieurs arcades est également interdite. Les parasols seront, dans la mesure du possible, axés sur les arcades.

Unité

Un seul modèle par terrasse avec une unité de teinte, de format et de couleurs.

Aspect, piètements, dimensions, matériaux, couleurs, joues latérales

Les parasols doivent respecter les préconisations évoquées dans les pages précédentes.

Implantation par rapport à la façade

Dans le cas d'immeubles à arcades, les parasols pourront exceptionnellement être accolés aux façades en continuité du couvert des arcades.



3. Les joues latérales

Les joues latérales sont des dispositifs autorisés à titre exceptionnel pour protéger la surface de la terrasse couverte des intempéries liées au vent et/ou à la pluie.

Implantation

Les joues peuvent être disposées sur deux côtés parallèles uniquement. La fermeture du troisième côté peut être acceptée exceptionnellement sur la base d'une demande motivée auprès de la Direction des Infrastructures et des Espaces Publics de la Ville de Bayonne. Il est en revanche interdit de fermer le quatrième côté.

Fixation

Les joues sont fixées à la structure des parasols de manière à pouvoir être déposées facilement lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Ces dispositifs ne peuvent pas être permanents.

En partie haute, les joues sont fixées avec un retrait de 10 cm par rapport à l'arrête du parasol. En partie basse, il sera prévu des inserts dans le sol afin de maintenir un aspect tendu de la joue.

Aspect

Les joues ont un aspect lisse et épuré. Les parties pleines verticales sont interdites. Le dessin des joues doit absolument respecter une partition horizontale claire avec les épaisseurs suivantes : 20 cm de plein en partie haute, 70 cm de plein en partie basse, l'interstice en plastique translucide.

Couleurs

La toile pleine des joues doit être de la même teinte que celle du parasol auquel elle est fixée (une teinte neutre choisie dans la palette des couleurs de Bayonne, en annexe de ce document).



4. Compléments d'ombrages

Les compléments d'ombrages sont des dispositifs autorisés à titre exceptionnel pour amplifier la surface d'ombrage de la terrasse lorsque le soleil est bas.

Implantation

Les compléments d'ombrages peuvent être disposés sur deux côtés uniquement. Il est interdit de fermer le troisième et le quatrième côté.

Fixation

Ils sont fixés à la structure des parasols de manière à pouvoir être déposés facilement lorsqu'ils ne sont plus nécessaires. Ces dispositifs ne peuvent pas être permanents.

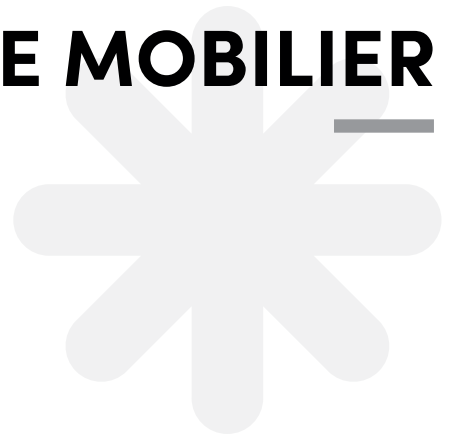
En partie haute, ils sont fixés avec un retrait de 10 cm par rapport à l'arrête du parasol.

Aspect

Les compléments d'ombrages ont un aspect lisse et épuré. Leur hauteur ne dépasse pas 60 cm de manière à ne pas empêcher la vue vers les espaces publics environnants.

Couleurs

La toile pleine des joues doit être de la même teinte que celle du parasol auquel elle est fixée (une teinte neutre choisie dans la palette des couleurs de Bayonne, en annexe de ce document).



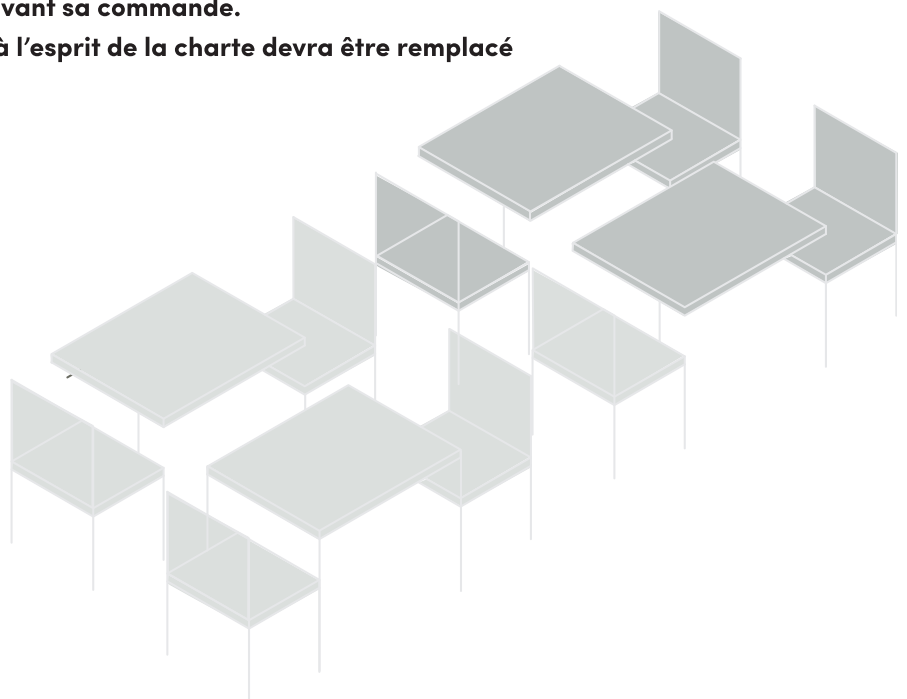
DISPOSITIONS À RESPECTER, GAMMES DE MOBILIERS PRÉCONISÉS, INTERDICTIONS.

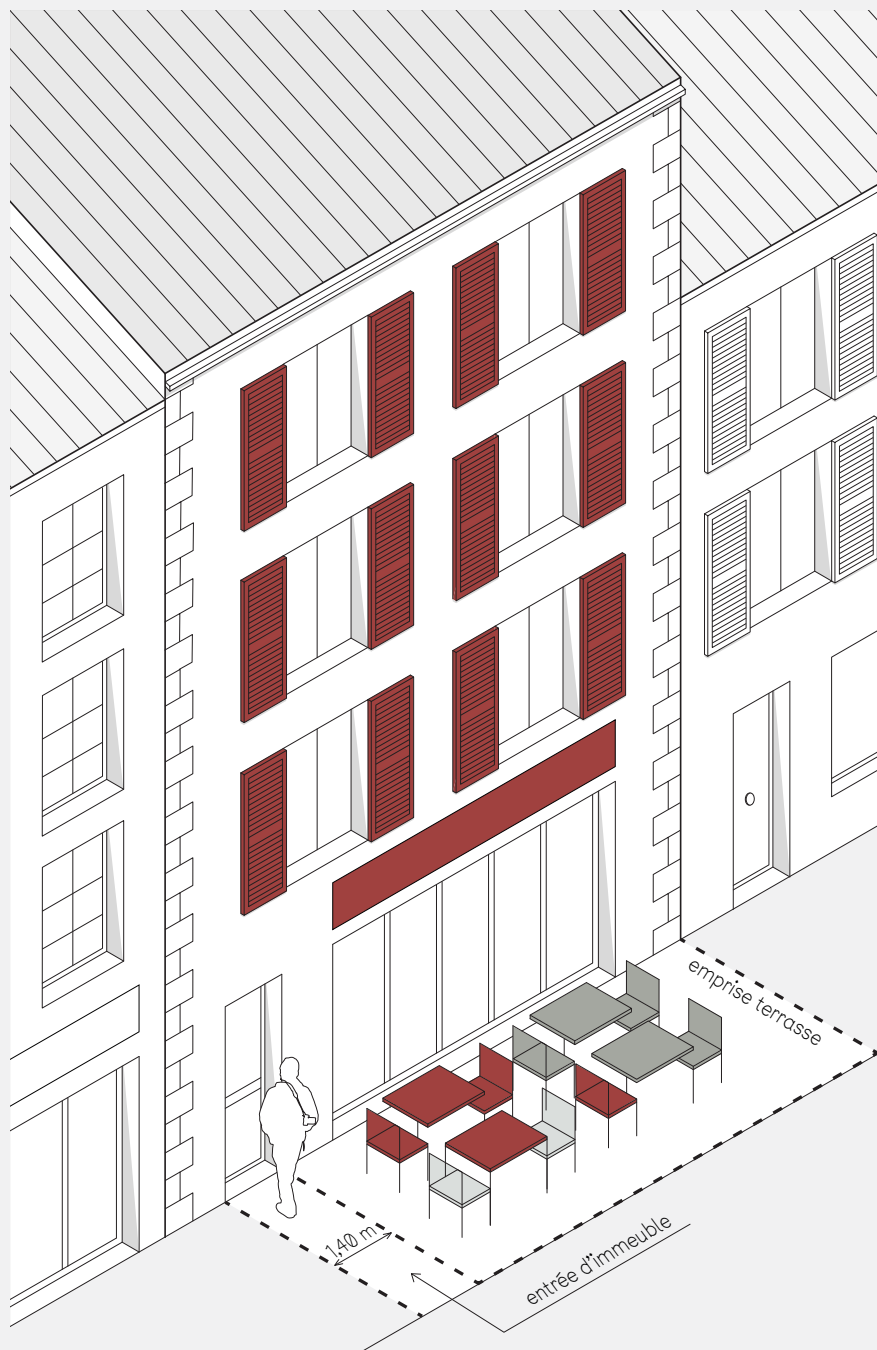
Les préconisations qui suivent définissent les orientations à respecter pour le choix et la mise en place du mobilier. Il conviendra cependant d'étudier au cas par cas chaque situation pour ajuster au plus près les intentions de cette charte à la réalité du terrain.

Il est rappelé que le choix du mobilier est soumis à l'avis de la Direction des Infrastructures et des Espaces Publics de la Ville de Bayonne.

Le mobilier doit être validé avant sa commande.

Tout mobilier non conforme à l'esprit de la charte devra être remplacé ou enlevé.





Principe de colorimétrie

2/3 de couleurs neutres avec deux teintes neutres maximum

1/3 d'une couleur vive

1. Dispositions à respecter

Implantation

Le mobilier doit être implanté dans la limite autorisée de la terrasse.

Les tables et les chaises ne peuvent en aucun cas dépasser de cette limite et gêner la bonne circulation des piétons.

En dehors des horaires d'ouverture, les mobiliers sont rentrés dans l'établissement ou rangés et chaînés le long de la façade.

En période de non exploitation de l'établissement (congé, fermeture prolongée), le mobilier ne doit en aucun cas être stocké sur la voie publique.

Unité

Un seul modèle de tables et de chaises est autorisé par terrasse.

Principe de colorimétrie

Chaque élément de mobilier est monochrome.

Sur une terrasse, trois teintes différentes, dont deux teintes neutres et une teinte vive, peuvent cependant être autorisées.

Les teintes neutres doivent être dominantes dans l'aménagement.

Elles seront choisies dans la palette des couleurs de Bayonne (en annexe de ce document) et en cohérence avec la teinte des sols.

La couleur vive doit elle aussi être issue de la palette des couleurs de Bayonne. Elle pourra correspondre à la couleur de la devanture, du store, des colombages ou éventuellement à celle de l'identité commerciale de l'établissement.

Aluminium, acier



Le rotin et le tressé



2. Du mobilier sobre et qualitatif

Aspect

Le mobilier qui compose une terrasse fait l'objet d'une fabrication de qualité. Il est spécialement conçu pour l'extérieur et référencé dans un catalogue de mobilier professionnel. Son design est sobre et contemporain dans l'esprit des des références présentées à titre indicatif, ci-contre et dans les pages suivantes.

La publicité

La publicité sur le mobilier, quelle que soit sa forme d'affichage, est formellement interdite.

Matériaux

Pour chaque terrasse, un matériau dominant est retenu. Il peut être accompagné de matériaux secondaires dans une limite de trois matériaux par terrasse.

Les chaises, tabourets et tabourets hauts

Aluminium, acier

Le mobilier en métal est monochrome et respecte la palette des couleurs de Bayonne (en annexe de ce document).

L'utilisation de métal brillant est prohibée.

Le rotin et le tressé

Le mobilier en rotin autorisé se limite au mobilier de type bistrot. Tout autre type de mobilier tressé n'est pas autorisé.

Le plastique rigide (polypropilène)



Le bois



Le textile



Plastique rigide (type polypropylène)

Les éléments de mobilier en plastique sont monochromes et respectent la charte de couleur de la ville de Bayonne (en annexe de ce document).

Le plastique type PVC est formellement interdit.

Le bois

Le mobilier en bois brut n'est pas autorisé.

Le bois devra être peint, ou couplé avec du métal.

La toile

Le mobilier comportant des éléments de toile n'est pas autorisé.

Tables et manges debouts



Plateau
et piètement brillant

Piètement brillant

Plateau imitation bois
de mauvaise qualité

Les tonneaux



Tolérés jusqu'au 31/10/2021 dans une proportion limitée (1 tonneau pour 5 tables)

Les tables et tables hautes

Le piètement des tables et tables hautes est discret, réalisé dans une teinte neutre ou dans une couleur similaire à celle du plateau. L'aluminium brillant est interdit.

Le plateau de la table devra être réalisé dans un matériau vrai. Les imprimés imitant l'aspect d'un matériau (bois, métal, mosaïques, ...) sont interdits. Les placages bois qualitatifs sont cependant autorisés.

S'il est réalisé en compact, ou stratifié, le plateau aura un aspect uniforme et monochrome.

Les plateaux d'aspect brillant sont interdits.

Les tonneaux

L'utilisation de tonneaux n'est pas souhaitable. Les éléments présents actuellement dans les rues de la ville devront à terme être remplacés par des tables hautes.

La proportion d'un tonneau pour 5 tables est néanmoins tolérée pour les établissements dont l'activité peut-être rattachée à l'objet (par exemple les bars à vins) avec un maximum de 3 par terrasse et dans l'emprise de celle-ci. Les tonneaux auront pour usage le remplacement d'une table, ils ne peuvent avoir une simple fonction décorative. Les tonneaux pourront être agrémentés d'un plateau de table.

À compter du 31 octobre 2021, les tonneaux ne seront plus autorisés comme mobilier de terrasse. À terme ils devront être remplacés par un autre mobilier qui sera déterminé par un groupe de travail associant la Ville de Bayonne et les professionnels.

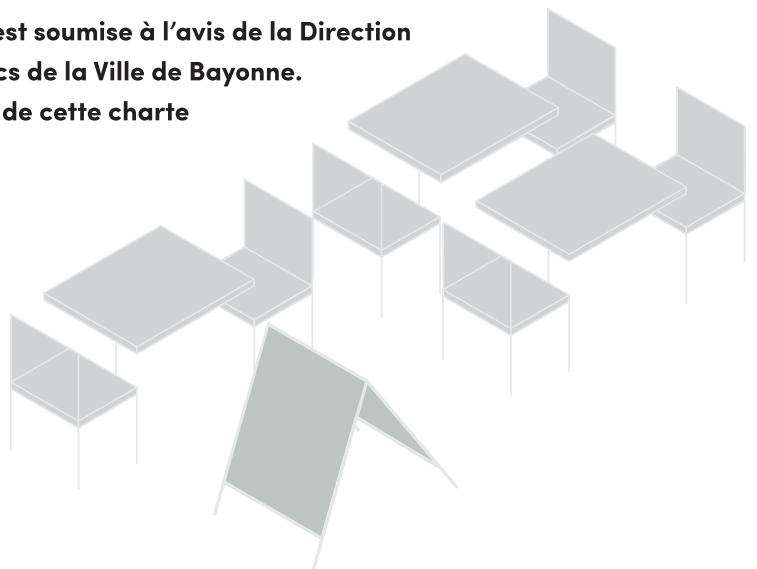
LES ÉQUIPEMENTS

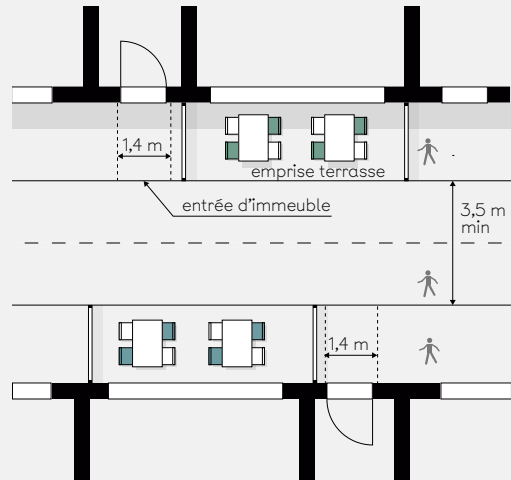
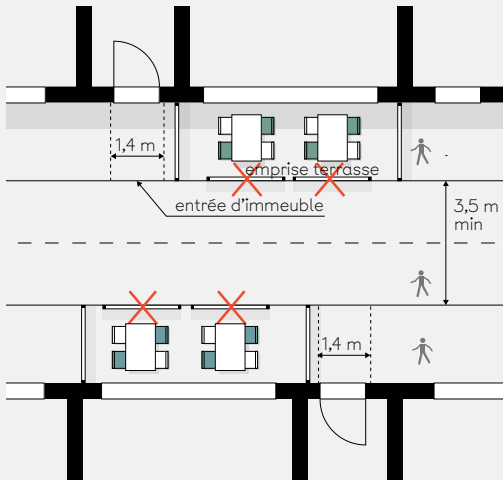
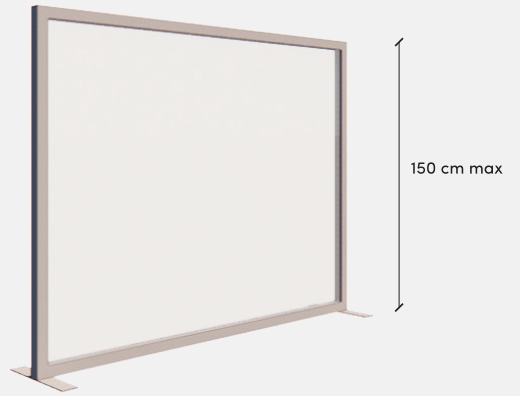
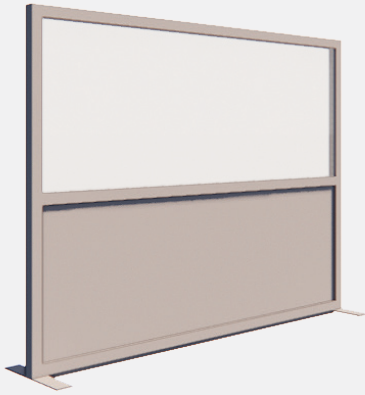


LES PARAVENTS, LES MENUS,
L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR, LE
CHAUFFAGE, LES SÉPARATEURS, LES
PLATELAGES BOIS, LES GLACIÈRES
ET AUTRES ÉQUIPEMENTS DE LA
TERRASSE.

Les préconisations qui suivent définissent les orientations à respecter pour le choix et la mise en place des équipements de la terrasse. Il conviendra d'étudier au cas par cas chaque situation pour ajuster au plus près les intentions de cette charte à la réalité du terrain.

Il est rappelé que la pose d'équipement est soumise à l'avis de la Direction des Infrastructures et des Espaces Publics de la Ville de Bayonne. Tout équipement non conforme à l'esprit de cette charte devra être remplacé ou enlevé.





1. Les paravents

La mise en place de paravents doit autant que possible être évitée. Ces dispositifs peuvent-être autorisés uniquement sur les terrasses accolées aux façades justifiant d'une exposition au vent handicapante pour l'activité commerciale et s'ils respectent les dispositions suivantes.

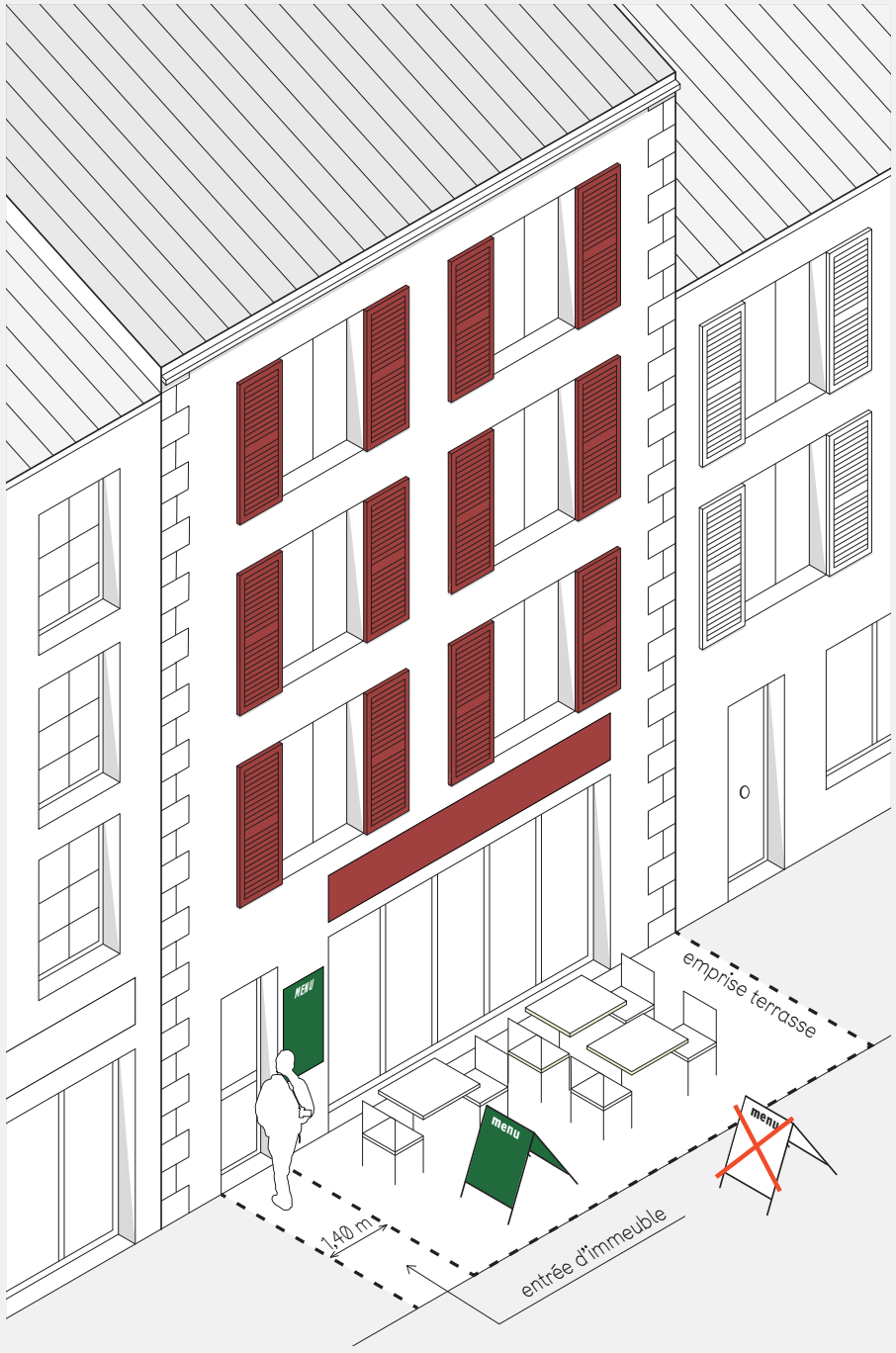
1. Il est interdit de fermer la terrasse sur trois côtés. Les paravents sont disposés perpendiculairement à la façade, sur deux côtés uniquement et dans l'emprise de terrasse autorisée. Ils ne doivent en aucun cas gêner l'accès des piétons à l'immeuble.
2. En cas de terrasses mitoyennes les paravents sont mutualisés.
3. En dehors des horaires d'ouverture, les paravents sont rentrés dans l'établissement, leur stockage sur la voie publique est interdit.

4. Un seul modèle de paravent est autorisé par terrasse.

5. La structure du paravent est réalisée en métal laqué dans un ton neutre en harmonie avec la devanture et le mobilier de la terrasse. Elle est la plus fine possible. Les paravents doivent être transparents sur la totalité de leur surface. Les parois sont en verre non teinté afin de ne pas gêner les perspectives architecturales et urbaines.

6. Aucun marquage, élément de publicité ou menu n'est toléré.

7. La hauteur maximale du paravent est limitée à 1,5 m. Les paravents telescopiques ne sont pas autorisés.



2. L'affichage des menus

Menus sur les façades

Les menus doivent être accrochés sur les façades sous réserve de respecter la composition de cette dernière, notamment les piles en pierre et les devantures rapportées.

Chevalets/Portes-menus

En cas d'impossibilité d'affichage du menu sur la façade, la mise en place d'un chevalet ou d'un porte-menu est autorisée dans la limite d'un élément par établissement et à condition que ce dernier soit implanté dans l'emprise de la terrasse autorisée.

Un établissement sur plusieurs pieds d'immeubles

Si un établissement se déploie sur plusieurs pieds d'immeuble, il peut être autorisé à disposer d'autant de menus que de pieds d'immeuble occupé.

3. Autres équipements

Eclairages extérieurs

Les éclairages extérieurs doivent être posés en applique sur les façades, ou intégrés à la structure des parasols lorsque les terrasses sont déportées. Les appareils d'éclairage sur pied sont interdits.

Les éclairages doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les câbles d'alimentation sont cachés et sécurisés. Les éclairages colorés et clignotants sont interdits.

Chauffages extérieurs

Tout type de chauffage à gaz est strictement interdit. Le chauffage électrique des terrasses est toléré sous réserve de sa bonne intégration à la terrasse : les chauffages sur pied sont interdits, ils devront être fixés aux dispositifs de couverture (parasols ou stores).

Platelages bois/revêtements de sol

La mise en place de platelages en bois est autorisée uniquement lorsque celui-ci sert à combler la différence d'altimétrie entre un trottoir et une place de stationnement annexée par la terrasse.

Dans tous les autres cas, leur mise en place est interdite tout autant que la pose de quelconque revêtement de sol.

Jardinières

La pose de jardinières est interdite.

Dispositifs de pré-enseigne

Conformément au Règlement Local de Publicité, tout dispositif de pré-enseigne (kakémono, stop trottoir, ...) est interdit.

Les glacières, vitrines réfrigérées

Les glacières et vitrines réfrigérées sont autorisées dans l'emprise de la terrasse à condition que ces dernières soient liées à l'activité principale de l'établissement. Dans tous les autres cas, elles sont interdites.

Tireuses à bières

Les tireuses à bières sont interdites.

Dessertes

Les dessertes de stockage de la vaisselle sont autorisées dans la mesure où ces dernières sont disposées dans l'emprise de la terrasse autorisée et que leur hauteur ne dépasse pas de plus d'1 m.

Écrans

Les écrans de télévision et vidéo sont interdits.

Autres/Divers

L'ensemble des accessoires éventuellement nécessaires au fonctionnement de la terrasse et non listé par la présente charte devra être contenu dans une hauteur d'1 m maximum.

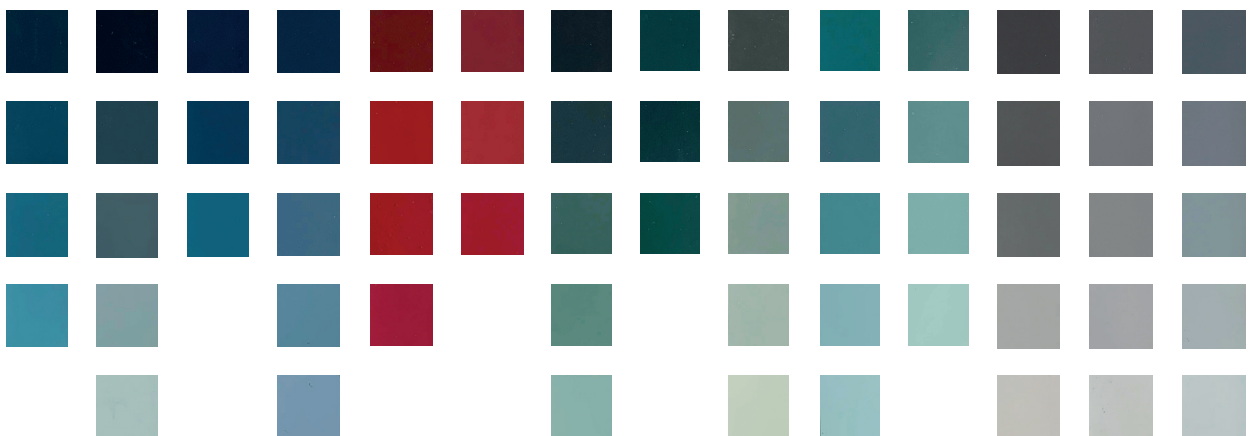
PALETTE DES COULEURS DE BAYONNE



Cette palette de couleur a été établie à partir de relevés précis réalisés sur les boiseries et les enduits du centre historique de Bayonne.

Toutefois, elle se veut indicative et ne cherche pas à donner de références exactes de couleurs. Il appartient à chaque commerçant de proposer des couleurs référencées dans des nuanciers professionnels conformes à l'esprit de la palette.

Il est rappelé que le choix définitif de la couleur des stores, parasols et divers mobiliers est soumis à l'avis du Maire de Bayonne et/ou de l'Architecte des Bâtiments de France et fait donc l'objet d'une demande d'autorisation préalable.



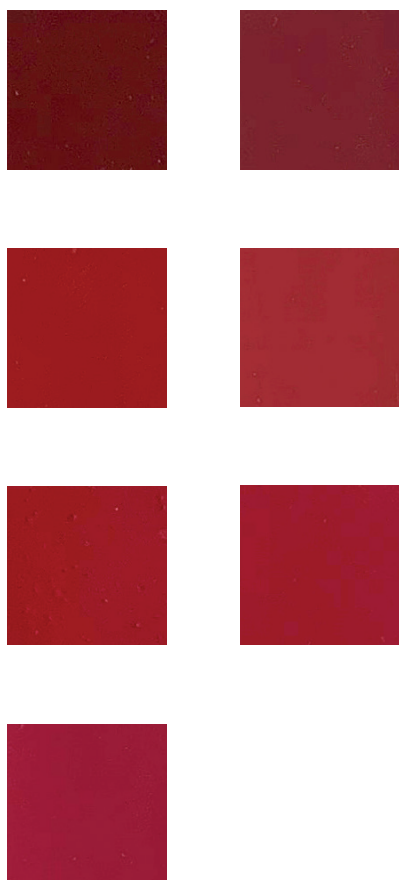
GAMME DE BLEUS

LES COULEURS VIVES



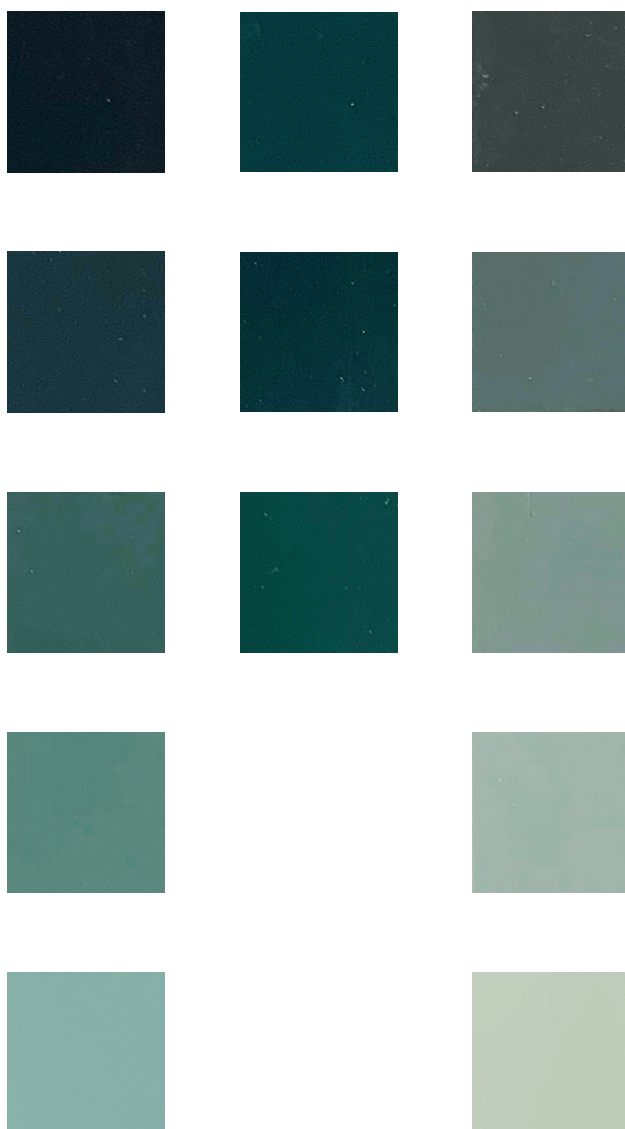
GAMME DE ROUGES

LES COULEURS VIVES



GAMME DE VERTS

LES COULEURS VIVES





GAMME DE COULEURS NEUTRES

LES COULEURS NEUTRES



Pour toute question ou demande d'information complémentaires,
les services de la ville en charge des terrasses
sont à votre écoute aux coordonnées suivantes :

terrasses@bayonne.fr
05 59 59 21 81

